

Rapport de la onzième session du

COMITÉ DES PÊCHES

Rome, 19-26 avril 1977



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RAPPORT

de la

ONZIEME SESSION DU COMITE DES PECHEES

Rome, 19-26 avril 1977

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, juin 1977

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-40
ISBN 92-5-200336-3

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, seule détentrice des droits. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

PREPARATION DU PRESENT RAPPORT

Le présent texte constitue la version définitive du rapport que le Comité des pêches a approuvé à sa onzième session.

Distribution

Tous les Etats Membres et Membres
associés de la FAO
Participants à la session
Autres organisations nationales et
internationales intéressées
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires des pêches de la FAO
dans les bureaux régionaux de la FAO

Référence bibliographique

Comité des pêches, Rome, 19 - 26
avril 1977 (1977)
FAO Fish.Rep., (196):50 p.
Rapport de la onzième session du ...
Conferences-Rome(Italy). International
organizations. Fisheries. Fishery
organizations. Marine mammals. Fishery
development. Fishery products. Trade. Sea
law.

24 mai 1977

M. G. Bula Hoyos
Président indépendant du
Conseil de la FAO

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la onzième session du Comité des pêches, qui s'est tenue à Rome du 19 au 26 avril 1977.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Ruivo
Président du Comité des pêches

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>	<u>Paragraphes</u>
QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DU CONSEIL	ix - x	
OUVERTURE DE LA SESSION		1-4
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR		5
ELECTION DU BUREAU		6-7
ORGANISATION DE LA SESSION		8
EXAMEN DE LA SITUATION DES PECHEES MONDIALES		9-77
a) Développement des pêches mondiales 1962-1975: Evaluation des résultats par rapport aux projections du Plan indicatif mondial		9-15
b) Situation actuelle des ressources halieutiques mondiales - Mammifères marins		16-30
c) Production, utilisation et commerce du poisson		31-61
i) Situation des produits de la pêche		31-33
ii) Perspectives et exigences d'une meilleure utilisation des ressources halieutiques		34-49
- Utilisation des ressources des mers australes		39-49
iii) Rôle des entreprises communes dans le développement des pêches		50-61
d) Activités des organismes régionaux des pêches		62-71
i) Statistiques relatives à la zone COPACE		65-66
ii) Limites méridionales de la zone COPACE		67-70
iii) Proposition visant à la création d'une Commission des pêches pour le Proche-Orient		71
e) Coopération avec d'autres organisations des Nations Unies		72-77
EVOLUTION DU REGIME DE LA MER ET DES INCIDENCES SUR LES PECHEES		78-94
a) Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer		79-81
b) L'avenir du Comité des pêches		82-86
c) L'avenir des organismes halieutiques régionaux		87-94
PROPOSITIONS CONCERNANT LES PRINCIPALES ACTIVITES A VENIR DU DEPARTEMENT DES PECHEES		95-102
QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL ET LA CONFERENCE DE LA FAO		103-106
SUGGESTIONS CONCERNANT LES PRINCIPAUX POINTS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE DES PECHEES		107-109
AUTRES QUESTIONS		110-112
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION		113-114
ANNEXES		
A - Ordre du jour	<u>Page</u>	25
B - Liste des délégués et observateurs		26
C - Liste des documents		39
D - Allocution de M. Edouard Saouma, Directeur général de la FAO		41
E - Allocution de Son Excellence M. Jorge Castañeda, Chef de la délégation mexicaine à la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer et membre de la Commission du Droit international des Nations Unies		43

QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DU CONSEIL

A. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION

Limites méridionales de la zone de compétence du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) (mars 1977)

Le COPACE avait recommandé que la limite méridionale de son aire de compétence soit repoussée du sixième degré de latitude Sud (embouchure du fleuve Congo), afin d'englober les eaux situées au large de l'Angola car la limite actuelle n'est fondée sur aucun fait scientifique. Le Comité a recommandé au Conseil de repousser la limite vers le sud, afin que l'aire de compétence du COPACE inclue non seulement les eaux au large de l'Angola mais également celles situées au large de la Namibie. Le Comité a invité le Directeur général à solliciter le point de vue du gouvernement angolais, à faire rapport au Conseil et à informer le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que l'Organisation de l'unité africaine.

(Par. 67-70)

Proposition visant à créer une Commission des pêches pour le Proche-Orient

Le Comité a adopté une proposition, émise en son temps par la Conférence régionale pour le Proche-Orient (1976) et visant à créer une Commission des pêches pour les pays desservis par le Bureau régional pour le Proche-Orient. Il a invité le Directeur général à consulter les pays en cause quant au financement des activités de la Commission et à sa coordination avec le Conseil général des pêches pour la Méditerranée et la Commission des pêches pour l'océan Indien.

(Par. 71)

Demande d'interprétation en langue arabe lors des sessions du Comité

Le Comité a pris favorablement note d'une demande d'interprétation en arabe lors des futures sessions du Comité; il a d'autre part constaté que l'ensemble de la question de l'utilisation de la langue arabe sera examinée par la Conférence en novembre 1977, après avoir été étudiée par le Conseil en juin 1977.

(Par. 110)

B. QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

Propositions concernant les principales activités à venir du Département des pêches

Le Comité s'est déclaré favorable aux propositions dont il était saisi selon lesquelles l'effort devra porter surtout sur l'accroissement de la proposition des captures directement affectées à l'alimentation humaine, sur le développement des pêches continentales et de l'aquaculture, sur la réduction des pertes après captures, sur la conservation des ressources et la protection contre la pollution, sur les aspects socio-économiques et institutionnels et en particulier sur les problèmes de la pêche artisanale. Il a également mis l'accent sur l'utilisation du poisson en vue d'assurer un emploi plus rationnel des captures et l'élaboration de produits peu onéreux.

(Par. 10 et 95-102)

Certains aspects du programme ont également été évoqués dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour (voir ci-après).

Evolution du régime de la mer et ses incidences sur les pêches

Le Comité a invité la FAO à continuer à contribuer à la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer et notamment à préparer un programme de mise en valeur de la zone économique des pays en développement ainsi qu'une analyse des législations nationales et des accords bilatéraux relatifs aux zones de juridiction élargie respectives.

(Par. 79-81)

A l'occasion de son examen des incidences de l'évolution du régime océanique, la plupart des délégations ont déclaré qu'elles ne voient pas la nécessité de modifier actuellement le statut du Comité. Il a cependant été généralement admis que le fait de se concentrer sur quelques activités principales, constituerait déjà un renforcement de son efficacité. Le Secrétariat a été invité à envoyer aux membres du Comité un questionnaire sur l'avenir du Comité.

(Par. 82-86)

Le Comité a évoqué son avenir par rapport aux organismes halieutiques régionaux, et étudié s'il serait opportun de décentraliser progressivement les organismes FAO et de renforcer leurs liens avec les projets régionaux de mise en valeur halieutique. Il a également envisagé la nécessité d'améliorer la coordination entre organismes halieutiques et organisations s'intéressant à d'autres aspects des affaires océaniques.

(Par. 87-94)

Les mers australes

Le Comité a été informé de l'état actuel d'exploitation et d'utilisation des ressources biologiques des mers australes ainsi que des activités de la FAO visant à assurer leur exploitation ultérieure en vue de faire face à la demande alimentaire mondiale. Il a été généralement admis que l'Organisation a un rôle important à jouer dans le cadre de ses responsabilités techniques et de ses engagements particuliers envers les pays en développement. La planification et l'exécution de toute activité ultérieure devraient, de l'avis du Comité, être entreprises en collaboration étroite avec les états côtiers de la région, les organismes scientifiques appropriés et, pour ce qui concerne la zone faisant l'objet du Traité de l'Antarctique, en relations de travail suivies avec les puissances signataires du Traité.

(Par. 39-49)

Entreprises halieutiques communes

Le Comité a pris note des effets généralement positifs des entreprises communes, tant publiques que privées, en matière de mise en valeur des pêches dans les pays en développement. On devrait à son avis s'attacher davantage à la constitution d'entreprises communes portant non seulement sur des opérations de pêche proprement dites mais aussi sur des aspects industriels tels que l'entreposage, la transformation et la commercialisation des captures. Le Comité, ayant examiné en détail les possibilités d'intervention de la FAO, a jugé que l'Organisation pourrait intensifier ses activités en identifiant des possibilités d'investissement dans les pays en développement.

(Par. 50-61)

Dates des sessions ultérieures du Comité

Le Comité a été d'avis que dans le contexte de l'évolution du régime océanique, il devrait se réunir une fois par an, tout au moins au cours des prochaines années. Il a suggéré que la prochaine session se tienne au printemps de 1978, le Directeur général prenant sa décision en consultation avec le Président, à la lumière des faits nouveaux issus de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer.

(Par. 113)

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité des pêches a tenu sa onzième session à Rome du 19 au 26 avril 1977. Ont participé à la session 72 membres du Comité, des observateurs de 3 autres Etats Membres de la FAO, l'U.R.S.S., l'observateur permanent du Saint Siège, des représentants des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation météorologique mondiale et la Communauté économique européenne, ainsi que des observateurs de 9 autres organisations internationales. La liste des délégués et des observateurs figure à l'Annexe B du présent rapport.
2. La session a été ouverte par M. R. Pérez Prieto (Pérou) qui avait été élu Président du Comité lors de la neuvième session. Le Président a félicité M. H. Watzinger de sa nomination comme Sous-Directeur général (Département des pêches), qui s'est produite depuis la dixième session du Comité.
3. Le Directeur général a souhaité la bienvenue au Comité; le texte de son allocution est reproduit à l'Annexe D du présent rapport.
4. L'invité d'honneur à la onzième session du Comité des pêches, M. Jorge Castañeda, chef de la délégation mexicaine à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et membre de la Commission du droit international des Nations Unies a prononcé, à l'invitation du Directeur général de la FAO, un discours sur "La pêche et le nouvel ordre économique international". Le texte de son discours est reproduit à l'Annexe E du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour joint à l'Annexe A du présent rapport. Les documents dont il était saisi sont énumérés à l'Annexe C.

ELECTION DU BUREAU

6. En conformité de l'Article I de son Règlement intérieur, le Comité a été invité à élire un Président, un Premier vice-président et quatre autres vice-présidents pour la onzième session. Un Comité des candidatures a été désigné, composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de Cuba, de l'Allemagne (Rép. féd. d'), de l'Inde, du Kenya, de la Pologne, du Sénégal et des Etats-Unis d'Amérique.
7. Sur recommandation du Comité des candidatures M. M. Ruivo (Portugal) a été élu à l'unanimité Président du Comité, tandis que M. B.T. Cunningham (Nouvelle-Zélande), était élu Premier vice-président et MM. R.P. Quadri (Argentine), Cheik Moussa Fofana (Guinée), Hong-Jang Joo (Corée Rép. de), et H.W. Wodarczyck (Pologne) autres vice-présidents. Une délégation a été d'avis qu'à l'avenir l'élection du Bureau devrait refléter de façon plus équitable la situation géographique.

ORGANISATION DE LA SESSION

8. Un Comité de rédaction a été constitué, composé de représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, France, Indonésie, Irak, Nigeria, Oman, Pologne, Sénégal, Espagne, et Etats-Unis d'Amérique. M. l'Ambassadeur F. Zegers (Chili) en a été élu Président.

EXAMEN DE LA SITUATION DES PECHEES MONDIALES

- a) Développement des pêches mondiales 1962-1975: Evaluation des résultats par rapport aux projections du Plan indicatif mondial

9. Comme l'avait demandé le Comité lors de sa neuvième session (octobre 1974), le Secrétariat a préparé un document (COFI/77/4) dans lequel il examine les principales tendances des pêches mondiales pour la période de 1962 à 1975, par rapport aux projections du Plan indicatif mondial pour le développement agricole établi par la FAO. Le Secrétariat a

notamment attiré l'attention sur l'accroissement de la production de poisson alimentaire dans les pays en développement, ainsi que sur la contribution des pêcheries de ces pays à l'offre alimentaire et aux rentrées de devises. Il a également pris note de l'accroissement sensible de la production des pays dont l'économie est centralement planifiée.

10. Le Secrétariat a également souligné que, par contre, le taux d'accroissement des captures mondiales décline depuis le milieu des années soixante et qu'il n'a été en moyenne que d'un demi pour cent par an entre 1970 et 1975. Il en conclut que les principaux domaines d'activité ultérieure sont d'une part la meilleure utilisation des captures et l'élaboration de produits peu coûteux surtout à partir de poissons actuellement peu prisés; en second lieu, l'aménagement des stocks, de sorte qu'un nombre croissant de populations fortement exploitées puisse continuer à permettre des opérations de pêche économiquement viables.

11. Le Comité s'est déclaré satisfait du document et a été d'avis que la FAO est dans une situation exceptionnelle aux fins de l'élaboration de telles analyses qui englobent le monde entier. Lesdites analyses sont précieuses non seulement en tant que cadre général des débats du Comité, mais également pour les Gouvernements des États Membres à qui ils permettent de déterminer leurs orientations politiques. Il a été décidé que des documents de cette nature devraient dorénavant être présentés régulièrement au Comité. Certaines délégations ont été d'avis que l'étude macro-économique des progrès de la pêche à l'échelle mondiale et régionale devrait trouver une place prééminente et prioritaire dans le Programme de travail du Département des pêches.

12. Plusieurs délégations ont indiqué que de telles études seraient d'autant plus utiles qu'elles contiendraient davantage de détails sur les différents pays. Le Secrétariat a proposé de produire des études régionales, qui seraient présentées aux sessions des organismes halieutiques régionaux.

13. Constatant la disparité constante entre niveaux individuels de consommation de poisson dans les pays développés et en développement, le Comité est convenu que le régime juridique des océans qui est en train de se dessiner, constitue une possibilité de réévaluer les perspectives de la mise en valeur des pêches. Quelques délégations ont fait remarquer que si les mers sont dans l'ensemble fortement exploitées mais que plusieurs zones offrent encore des possibilités d'accroissement sensible des captures; on en citera pour exemple l'océan Indien. La FAO a un rôle important à jouer dans la concrétisation de ces potentiels, en évaluant le potentiel des ressources, en facilitant les transferts de techniques, en coordonnant l'aide internationale et bilatérale et en encourageant une meilleure utilisation du poisson. On a aussi rappelé la nécessité d'améliorer les méthodes d'aménagement des stocks déjà fortement exploités.

14. En outre, selon le Comité, les études ultérieures gagneraient à être complétées par un examen plus détaillé des facteurs économiques et sociaux qui, dans certaines régions, font obstacle au développement des pêches. Les crédits nécessaires au développement devront dans une large mesure provenir de sources privées; aussi importe-t-il de démontrer que les investissements de capital pourraient se révéler largement rentables. Quant aux capitaux d'autres provenances (bilatérale ou multilatérale) il faut trouver des arguments convaincants en faveur de leur utilisation aux fins de la mise en valeur des pêches.

15. Le Comité a décidé qu'il faudrait à l'avenir faire une plus large place aux eaux intérieures et à l'aquaculture. L'accent a été mis sur la nécessité d'améliorer encore les statistiques; en effet, la qualité des analyses effectuées par la FAO, ainsi que les décisions prises par les Gouvernements sont, dans une large mesure, tributaires de leur exactitude et de leur précision.

b) Situation actuelle des ressources halieutiques mondiales

16. Le Comité s'est déclaré satisfait dans l'ensemble des informations et des analyses contenues dans les documents fournis par le Secrétariat. La compilation, l'analyse et la diffusion de ces données d'information constituent des tâches importantes permanentes de la FAO, laquelle se trouve dans une situation exceptionnellement favorable pour produire des études exhaustives et impartiales sur l'état des ressources halieutiques mondiales. Le Comité a également indiqué que ce type de documentation devrait à l'avenir lui être présenté à titre de référence.

17. Les ressources des eaux intérieures, importantes dans nombre de pays moins développés, avaient été évoquées en détail lors de la dixième session du Comité; la foule de petites pêcheries indépendantes et en lente évolution justifie peut-être un examen annuel détaillé. L'ampleur et la situation des ressources ichtyologiques continentales dépendent aussi, dans une large mesure, de facteurs extérieurs à la pêche: décisions relatives aux utilisations concurrentielles des terres et des eaux, etc., et demandent, par conséquent, une autre approche que les ressources maritimes.

18. Au cours des quatre dernières années, les captures mondiales sont restées inférieures au plafond atteint en 1971 (un peu moins de 71 millions de tonnes). Cela est dû en partie à un fléchissement soudain des captures d'anchoveta au large du Pérou et du Chili. Les prises totales d'autres espèces marines ont continué à augmenter jusqu'en 1975; elles ont alors commencé à diminuer un peu. Les tendances des captures semblent confirmer que les prises mondiales des espèces de poisson les plus familières approchent de la limite du potentiel des ressources naturelles. Cependant, le niveau d'utilisation de ces ressources n'est pas le même dans toutes les régions. Ainsi, certains stocks subsistent, notamment dans diverses zones de l'océan Indien, où l'intensification de la pêche pourrait entraîner un accroissement des captures, à condition d'être prudente et sélective.

19. Lors de la Conférence technique sur l'aménagement et le développement des pêches tenue à Vancouver en 1973, les captures annuelles potentielles de ressources marines classiques ont été évaluées à cent millions de tonnes. Aucun élément nouveau ne justifie une révision de ces estimations. Le potentiel de certaines régions (notamment pour la partie occidentale de l'océan Indien) a peut-être été quelque peu surestimé; pour d'autres (Atlantique Nord-Est, notamment), il aurait été sous-estimé. Le Comité, ayant noté que la plupart des informations examinées à Vancouver et récapitulées dans la publication de la FAO "The Fish Resources of the Ocean" (1970) ont été compilées il y a près d'une décennie, a décidé que la FAO devrait préparer et diffuser une étude remise à jour.

20. L'évaluation du potentiel d'une région donnée est malaisée du fait des interactions entre différents stocks. On a constaté de telles interactions entre les mammifères marins et les stocks de poisson et d'autres animaux (le krill et les baleines à fanons dans l'océan Austral; le loup marin à coeur, le capelan et la morue dans l'Atlantique Nord-Ouest, etc.) ou encore entre différents stocks de poisson. On n'est pas certain dans quelle mesure on pourra maintenir simultanément les importantes captures de morues, de plies, et d'autres espèces pélagiques, récemment atteintes dans la mer du Nord et les prises élevées de maquereau ou de hareng. Aussi, toute mesure visant à l'aménagement des pêches sur une base régionale devra-t-elle tenir compte des interactions entre toutes les ressources de chaque zone.

21. On a précisé que les ressources "non conventionnelles" sont celles qui offrent maintenant les plus grandes chances d'accroître les disponibilités de protéines d'origine marine. Elles se composent essentiellement d'animaux vivant au-delà des plates-formes continentales, sont en général de petite taille et appartiennent aux niveaux trophiques inférieurs. On en citera pour exemples les encornets océaniques, les espèces de poissons mésopélagiques et le krill. Le potentiel de ces ressources est très important; cependant son utilisation suppose des progrès technologiques sensibles dont les méthodes de capture, de manutention et de transformation qu'une coordination et une collaboration internationales efficaces sont le mieux à même de réaliser. La FAO aurait un rôle à jouer en la matière, notamment afin que les pays en développement tirent profit de l'exploitation de ces

ressources. On a exprimé l'avis qu'il y aurait intérêt à affecter les crédits internationaux à la mise en valeur des pêcheries dans les zones côtières des pays les moins développés. On a cependant décidé que le potentiel des ressources classiques pourrait continuer à être étudié par la FAO.

22. Le Comité a rappelé l'importance qu'il avait attribuée, lors de sessions antérieures, au fait de disposer d'informations fondamentales pertinentes, et notamment de statistiques, pour l'évaluation des ressources. Il a pris note des activités de la FAO, notamment dans le cadre de son Programme extérieur, en vue d'améliorer la situation actuelle qui n'est toujours pas satisfaisante. Le Comité s'est félicité de la publication des Fishes d'identification des espèces, qui facilitent le rassemblement des informations de base.

Mammifères marins

23. Le Secrétariat a présenté le document COFI/77/5, Sup. 1 et informé le Comité que le rapport final du Groupe de travail du CCRRM sur les mammifères marins est maintenant disponible, et qu'il est à l'étude par le CCRRM, le Secrétariat FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Groupe de travail a été créé en 1973, à la suite de l'examen de cette question par la neuvième session du Comité des pêches, tenue en 1972 (cf par. 16 du rapport de la septième session). Le Groupe de travail est en mesure de fonctionner grâce à l'assistance d'un projet FAO/PNUE pour les mammifères marins et à l'appui financier de certains pays et organisations internationales intéressés et reçoit l'aide de nombreux spécialistes; ses activités se sont achevées par une Consultation scientifique, organisée à Bergen (Norvège), en août-septembre 1976. Les Actes de cette Consultation sont en cours d'élaboration et seront publiés par la FAO.

24. Le Secrétariat a signalé que les études précitées ont mis en évidence le fait que certaines espèces et certains stocks sont menacés et que les dangers qu'ils courent sont parfois liés à une surexploitation délibérée ou accidentelle et parfois à la modification, par l'homme, d'un habitat critique, à des utilisations concurrentielles de la mer ou à la pollution. Certains stocks et espèces sont mal connus, notamment les petits cétacés; même pour les espèces qui ont fait l'objet d'études intensives pendant de nombreuses années, nombre d'incertitudes subsistent quant à l'évaluation de leur rendement eumétrique et d'autres caractéristiques biologiques. La surveillance continue du repeuplement des populations dépeuplées, dont l'exploitation est interdite depuis plusieurs années par la Commission internationale baleinière, se révèle difficile; dans certains cas, il est peut-être plus lent qu'on ne l'avait prévu.

25. Les interactions entre les mammifères marins et l'homme sont nombreuses, parfois au détriment de ce dernier et parfois à son avantage; les effets les plus évidents des mammifères marins sont ceux qu'ils produisent en tant que prédateurs d'espèces de poisson exploitées par l'homme ou lorsqu'ils interfèrent avec des opérations de pêche.

26. On a souligné que les baleines contribuent à satisfaire les besoins nutritionnels de l'homme et qu'il faudrait non seulement les protéger, mais aussi les conserver et les utiliser de la façon la plus rationnelle possible. Quant aux interactions entre poissons et mammifères marins, on a affirmé que la détermination des objectifs de l'aménagement devrait être fondée sur le concept de l'utilisation optimale des ressources, compte tenu, dans l'ensemble, de facteurs économiques et sociaux, différents suivant les pays et qui, par conséquent pourraient faire l'objet d'accords entre les pays intéressés.

27. D'autres délégations sont convenues que les populations en danger devraient être utilisées une fois qu'elles auront été reconstituées. On a souligné, par ailleurs, que des utilisations non exhaustives devraient également être envisagées à cet égard. Les mammifères marins sont précieux pour l'homme et le deviendront plus encore lorsque les populations protégées auront été reconstituées; leur importance réside non seulement dans le fait que l'on peut en tirer de la nourriture et d'autres produits, mais aussi en ce qu'ils suscitent l'intérêt général des hommes, aussi bien en captivité que dans leur habitat naturel.

28. Il a été proposé que la FAO devrait encourager tous les pays participant à la chasse à la baleine, ainsi que d'autres pays intéressés, à devenir membres de la CIB. De l'avis général, il serait bon que la FAO et le CRRM continuent à s'intéresser aux mammifères marins et aux recherches sur l'écosystème dont ils font partie et à coopérer avec le PNUE, mais ils devraient éviter tout double emploi avec les autres organismes internationaux compétents. Il serait opportun de formuler les objectifs globaux concernant les mammifères marins et la FAO devrait y participer. On a évoqué la nouvelle politique suivie par la CJB en matière d'aménagement des stocks de baleines. A cet égard, il conviendrait d'examiner la faisabilité d'une approche plus flexible en matière d'aménagement.

29. On a cité un exemple d'effet provoqué par l'extension de la juridiction d'un pays et par l'application d'une législation nationale qui assure une protection d'une population meilleure de rorquals que les accords internationaux en la matière. On a aussi noté la solution récemment apportée aux controverses scientifiques internationales et intranationales sur la situation du loup marin à coeur.

30. Le Comité a demandé au Secrétariat de continuer à l'informer de tout événement relatif aux mammifères marins.

c) Production, utilisation et commerce du poisson

i) Situation des produits de la pêche

31. Le Secrétariat a présenté un rapport sur la situation du commerce mondial des produits de la pêche en 1976, ainsi que sur les perspectives pour la fin de 1977 et le début de 1978 (document: COFI/77/6). L'exposé mettait en évidence l'augmentation des captures mondiales en 1976, confirmait la reprise du commerce mondial et l'augmentation de la demande de produits de la pêche. Il en ressort que les perspectives, qui sont étroitement liées à la conjoncture économique générale, sont bonnes, et divers éléments laissent bien augurer du développement ultérieur du commerce mondial des produits de la pêche.

32. Le Comité a exprimé sa satisfaction quant à l'étude et a été d'avis que de tels exposés devraient être présentés si nécessaire à chaque session du COFI. Ils viennent compléter d'autres documents qui lui sont soumis et constituent des guides utiles pour les Etats Membres et notamment les pays en développement, qui s'efforcent de planifier leurs pêches et d'élargir leurs débouchés extérieurs. Le Comité a suggéré que la présentation des études ultérieures se trouverait améliorée par l'incorporation de données sur les importations et sur les prix de certains produits de la pêche.

33. Différents facteurs influençant les marchés de produits de la pêche ont été débattus et notamment l'incidence du coût des produits d'élevage sur le prix et la consommation des produits de la pêche. La nécessité du maintien d'une qualité constante, ainsi que l'attitude conservatrice des industries de la pêche en général, ont également été mentionnées. De l'avis général, l'étude reflète la situation actuelle des marchés mondiaux des produits de la pêche. Toutefois, le Secrétariat a été instamment invité à réexaminer la liste des pays figurant dans les tableaux sur la production et le commerce. Plusieurs délégations ont fourni des informations récentes ou originales afin d'aider le Secrétariat en la matière et d'améliorer la portée des statistiques existantes.

ii) Perspectives et exigences d'une meilleure utilisation des ressources halieutiques

34. L'examen de ce point a été précédé par la présentation d'une série de diapositives sur les objectifs à long terme du développement halieutique. De l'avis du Comité, il est opportun que le Département des pêches emploie les méthodes modernes de présentation audiovisuelle, qui pourraient se révéler utiles pour faire mieux connaître certains aspects importants des pêches.

35. Le Comité a reconnu combien il était urgent d'accroître la production et l'utilisation du poisson aux fins de la consommation humaine directe surtout dans les pays en développement. Cependant on a souligné que toutes les captures potentielles de ressources halieutiques encore sous-exploitées ou inexploitées ne sont généralement pas faciles à transformer et ne peuvent pour le moment être commercialisées, en tant que denrées alimentaires. Aussi, les captures à des fins industrielles ont-elles fréquemment constitué le moyen pratique d'utiliser ces ressources. Cela a contribué au développement économique de certains pays, en aidant à équilibrer leur balance des paiements d'une part, et de l'autre, sans forme de disponibilités alimentaires. Il serait cependant souhaitable d'utiliser de plus en plus les captures accessoires aux fins de l'alimentation humaine directe. Il pourrait dans certains cas se révéler avantageux d'interdire la transformation de certaines espèces en farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail. Il convient néanmoins de reconnaître que le passage radical de la transformation en farine de poisson à l'utilisation directe pour l'alimentation humaine devra être accéléré, ce qui supposera de nombreuses recherches adéquates dans les domaines de la technologie de l'utilisation du poisson et de la promotion des ventes et dans celui des investissements.

36. Le Comité a constaté que pour faire face à la demande prospective pour l'année 2000, il faudrait d'une part utiliser pleinement toutes les ressources classiques connues, et, d'autre part, se procurer de 20 à 30 millions de tonnes par l'amélioration ou l'extension de l'aquaculture, par la réduction du gaspillage et des pertes, et éventuellement par l'exploitation de ressources non conventionnelles comme le krill, les espèces mésopélagiques et les encornets océaniques. L'expansion de la demande de nouveaux produits fabriqués à partir de ressources classiques et non conventionnelles sous-utilisées pourraient entraîner une utilisation plus rationnelle de ces ressources. Différentes ressources devront être étudiées quant à leur aptitude à fournir des produits à bon marché, susceptibles d'être utilisées surtout dans les pays en développement. En transférant des techniques aux pays en développement, il ne faudrait pas perdre de vue le fait que ces techniques de manutention, de transformation et de conservation du poisson devront être peu onéreuses. Différents produits devront être étudiés quant à leurs caractéristiques commerciales en tenant dûment compte des préférences des consommateurs des pays en développement. A cet égard, le Comité a été informé que les recherches sur les farines fines de poisson (concentrés de protéines de poisson, type B), réalisées par la FAO en collaboration avec le Gouvernement norvégien et le Programme alimentaire mondial, ont mis en évidence des possibilités de débouchés et d'acceptation par les consommateurs, notamment ceux des pays où les produits de la pêche font partie du régime alimentaire habituel.

37. Le Comité est convenu que les activités prioritaires en vue d'accroître l'apport de poisson alimentaire dans les pays en développement sont les suivantes: exploitation des espèces démersales et des petits poissons pélagiques; réduction des pertes après capture et utilisation du faux poisson capturé lors du chalutage des crevettes; développement de l'aquaculture et des pêcheries continentales. On a constaté que les pertes après captures sont importantes et qu'en les réduisant, on contribuerait à accroître le niveau des disponibilités alimentaires. D'autre part, il est souvent difficile d'obtenir rapidement des résultats tangibles, car la répartition des ressources est très variable, de même que les causes de pertes.

38. Le Comité s'est déclaré très favorable à une proposition relative à un "projet mondial pour accroître l'utilisation du poisson aux fins de la consommation humaine". Il a noté que, compte tenu des difficultés de trésorerie du PNUD, le financement de ce projet ne saurait être envisagé pour 1977, mais que des crédits pourraient peut-être être dégagés à cet effet en 1978. Le Comité a été informé que certains donateurs bilatéraux ont déjà répondu positivement à la proposition du Département visant à une étude des problèmes spécifiques liés à l'expansion de l'utilisation du poisson aux fins de la consommation humaine.

Utilisation des ressources des mers australes

39. Le Comité était saisi d'un document confidentiel intitulé "Grandes lignes des propositions relatives à un Programme d'information et de coordination pour l'utilisation des ressources biologiques des mers australes (avril 1977) ainsi que du document COFI/77/5, Sup. 2

“Examen de l'état d'exploitation des ressources ichtyologiques mondiales: ressources biologiques des mers australes”, qui contient des informations sur les ressources des mers australes et sur l'état actuel d'exploitation et d'utilisation de ces ressources, ainsi qu'une description des activités de la FAO dans ce domaine, et notamment la phase préparatoire actuellement en cours d'un éventuel Programme ultérieur FAO. Pour compléter ces renseignements, le Secrétariat, se référant aux grandes lignes des propositions élaborées par la FAO a présenté une sorte d'aide-mémoire aux fins des consultations ultérieures et des discussions relatives à un éventuel programme relatif à l'utilisation des ressources biologiques des mers australes. Ces consultations entrent dans le cadre de la phase préparatoire susmentionnée.

40. Le Comité a été informé des discussions dont cette question a fait l'objet lors de la Conférence de la FAO, tenue en novembre 1975; cette dernière, ayant noté que toutes les questions concernant l'écosystème de la région antarctique sont du ressort des puissances signataires du traité de l'Antarctique, était convenue que la FAO devrait tenir les pays parties au traité au courant de ses propres activités dans la région, et coordonner ces activités avec lesdites puissances. Le Comité a été invité à commenter les propositions dont il était saisi concernant un Programme proposé, son financement éventuel, ainsi que tout mécanisme de coordination éventuellement nécessaire.

41. Au terme d'une discussion approfondie, de l'avis général du Comité, la FAO a un rôle important à jouer dans le cadre de sa compétence, quant aux ressources biologiques des mers australes. On a considéré qu'il s'agit là d'une activité tout à fait pertinente et légitime pour la FAO, dans le contexte de ses responsabilités techniques et de ses obligations particulières à l'égard des pays en développement. Le Comité a pris note des estimations des captures potentielles à partir des ressources biologiques marines inexploitées des mers australes, qui représentent peut-être des dizaines de millions de tonnes, et a fait sienne l'opinion selon laquelle leur exploitation ultérieure pourrait contribuer à satisfaire les besoins alimentaires mondiaux de l'avenir.

42. Les plans détaillés relatifs à un éventuel programme futur, ainsi que les décisions définitives à cet égard, devraient se fonder sur les résultats des travaux réalisés pendant la phase préparatoire, qui se poursuivra jusqu'à la fin de 1977. Cette planification, puis son exécution devraient, en outre, être entrepris en coopération étroite avec les pays côtiers de la région, les organismes scientifiques appropriés et, pour ce qui concerne l'aire visée par le Traité de l'Antarctique, en relations de travail suivies avec les puissances signataires du Traité. Les activités et études ultérieures en la matière devraient consister notamment à rassembler, compiler et diffuser des données d'information; évaluer le potentiel biologique et nutritionnel des ressources; promouvoir les enquêtes et expériences scientifiques et techniques nécessaires; encourager la coopération pour mettre au point des techniques de capture et de transformation de ces ressources vivantes et évaluer leur potentiel de développement économique; enfin, faciliter l'élaboration de produits comestibles, notamment au profit des pays en développement.

43. Le Comité est convenu que ces activités futures devraient porter sur les ressources biologiques des mers australes vivant au sud du 45° de latitude sud et a précisé que, conformément à la pratique internationale aucune activité ne devrait être entreprise dans la zone de juridiction d'aucun Etat sans l'accord explicite de l'Etat en cause. Le Comité a reconnu le droit général de tous les Etats à participer à la mise en valeur des ressources biologiques au-delà des limites de la juridiction nationale; il a cependant admis qu'il convient de respecter les intérêts et les droits spécifiques de certains pays dans des régions particulières. La mise en valeur devrait toujours être planifiée et exécutée en tenant dûment compte des impératifs de la conservation à l'égard de l'écosystème antarctique en général et des mers australes. Quelques délégations ont fait remarquer que le Traité de l'Antarctique n'affecte les droits d'aucun Etat ou leur exercice dans la zone du Traité en vertu de la législation internationale sur la haute mer.

44. Pour ce qui concerne l'orientation des activités proposées, le Comité a considéré que la création d'un nouveau mécanisme ne s'impose pas. Les mécanismes existants, y compris le Département des pêches et le Comité lui-même, devraient continuer à être utilisés à cette fin.

45. Le Comité a constaté l'utilité de la Collaboration passée entre la FAO et les différents organismes scientifiques et les groupes s'intéressant aux problèmes de l'Antarctique et, notamment, avec le programme BIOMASS 1/ SCAR 2/ SCOR 3/ réalisé conjointement avec la Commission océanographique intergouvernementale, et suggère que le CCRRM 4/ soit également associé à ces travaux. Cette collaboration devrait éviter que le programme de la FAO fasse double emploi avec les travaux des organismes scientifiques et au contraire assurer à la communauté scientifique l'appui nécessaire.

46. Dès le début des débats, certaines délégations ont émis de sérieuses réserves quant à diverses questions traitées dans les documents et propositions examinés. Les propositions définissent le champ d'activités dans les mers australes comme englobant les ressources biologiques des eaux situées au sud de 45° de latitude sud. Ces délégations ont fait remarquer que cette zone inclut d'importants territoires placés sous la souveraineté d'un Etat et que les documents ne tiennent pas compte de ce fait. Le Traité de l'Antarctique, qui vise les territoires situés au sud de 60° de latitude sud a été conclu par les puissances signataires afin de garantir que la zone antarctique ne serait utilisée qu'à des fins pacifiques et qu'elle serait réservée, de par son importance exceptionnelle, à des études et recherches scientifiques. Ces délégations ont déclaré qu'il y aurait lieu de définir plus prudemment le champ d'application du programme FAO proposé et d'observer les droits des pays côtiers qui affecteraient nécessairement les activités du projet. Elles ont également indiqué la nécessité de préciser la terminologie appliquée à la zone en question.

1/ BIOMASS: Programme de recherches biologiques sur les systèmes et les ressources marines de l'Antarctique

2/ SCAR: Comité scientifique des recherches antarctiques

3/ SCOR: Comité scientifique pour les recherches océaniques

4/ CCRRM: Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer.

47. Une autre délégation a contesté le rôle du Traité de l'Antarctique à l'égard de l'utilisation des ressources vivantes de la région. Cette délégation a affirmé que les puissances signataires du Traité souhaitaient à l'origine faire de cette zone une réserve scientifique et économique et non pas l'ouvrir pour accélérer l'utilisation de ces importantes ressources au profit des pays en développement. Quelques délégations ont été d'avis que l'ouverture de cette zone pourrait apporter une importante contribution à la réalisation du nouvel ordre économique international proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'il fallait en tenir compte.

48. Plusieurs délégations ont décrit leurs activités de recherche dans les mers australes et l'on a constaté certaines divergences d'opinions quant au rythme selon lequel une utilisation poussée et rentable des ressources biologiques marines pourrait être entreprise, compte tenu des conditions de travail extrêmement difficile dans cette zone ainsi que des problèmes de conservation et de transformation des captures.

49. Plusieurs délégations ont suggéré que la FAO devrait se montrer circonspecte dans la répartition de ses ressources entre les différentes parties de ses programmes halieutiques. A leur avis, compte tenu du laps de temps prolongé qui sera sans doute nécessaire pour résoudre les problèmes techniques liés à la mise en valeur des ressources des mers australes, il faudrait accorder entre-temps une priorité élevée des avantages les plus immédiats et les plus évidents pour les pays en développement. Le Comité a notamment reconnu que ces pays auront grand besoin d'assistance s'ils doivent se prévaloir au maximum des possibilités d'utilisation pleine et rationnelle des ressources biologiques à l'intérieur de leur zone économique élargie et s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard.

iii) Rôle des entreprises communes dans le développement des pêches

50. Lors de sa dixième session, le Comité des pêches avait décidé que le rôle des entreprises communes dans le développement des pêches constituerait l'un des principaux points débattus à sa onzième session. Il a été examiné sur la base des documents COFI/77/8 'Programme de travail du Département des pêches concernant les armements mixtes' et COFI/77/9 'Le rôle des entreprises communes dans le développement des pêches'.

51. Le Comité a constaté l'apport, généralement positif, des entreprises communes aux progrès du secteur halieutique dans les pays en développement. L'évolution du régime juridique des océans, qui affecte la structure des pêcheries mondiales, devrait entraîner une recrudescence d'intérêt pour cette forme de coopération internationale, entre autres. Autre conséquence importante de l'évolution internationale récente: la situation des pays intéressés a changé lorsqu'il sont parties à des négociations. Il s'agit là d'un fait important, dont il faut tenir compte en matière d'entreprises communes; en effet, aucun accord satisfaisant ne se révélerait possible si l'on ne tenait compte des impératifs fondamentaux et des objectifs de toutes les parties en cause.

52. Les entreprises communes ne devraient pas être considérées comme la seule façon d'établir de nouvelles entreprises halieutiques industrielles ou le seul canal pour le transfert des techniques et des connaissances réelles pour faire progresser les pêches dans les pays en développement. De par leur nature, les accords d'entreprises communes, qui mettent en présence d'une part les techniques, le capital et, dans certains cas, un potentiel de pêche excédentaire, et, d'autre part, des ressources inexploitées, constituent une façon satisfaisante d'accélérer le développement. Si des entreprises doivent contribuer largement aux objectifs du développement, une grande sollicitude s'impose de part et d'autre dans les activités préparatoires, dans l'identification rationnelle de tous les objectifs des entreprises communes, dans les accords pratiques pertinents et, dans l'analyse appropriée de la possibilité de réaliser un projet d'investissement. En général, les perspectives de succès d'une entreprise augmentent dans la mesure même où les négociations ont permis de réaliser un équilibre plus équitable entre les intérêts des partenaires.

53. Il faudrait s'attacher davantage à constituer des entreprises communes s'intéressant non seulement aux captures mais aussi à toute une gamme d'autres opérations connexes: entreposage, transformation, commercialisation, etc. Ces entreprises intégrées sont

essentielles à l'économie des pays en développement, par la création d'installations à terre et d'emplois nouveaux. Il y aurait également lieu d'encourager d'autres tendances des entreprises communes: la constitution de sociétés faisant appel à plus de deux partenaires parfois sous forme d'entreprises d'économie mixte.

54. Plusieurs délégations, soulignant le rôle essentiel de l'industrie privée dans l'organisation d'opérations communes, ont estimé que la FAO devrait s'efforcer d'appuyer davantage et plus directement l'industrie. De même que le rôle de l'industrie privée, celui des gouvernements dans les entreprises communes devrait faire l'objet d'études à l'avenir. Certains délégués ont mis en évidence le type de mesures qui pourraient être prises par les gouvernements du pays hôte et des bailleurs de fonds, pour stimuler la création d'entreprises communes et faciliter leur mise en oeuvre. Il y aurait lieu d'instituer des avantages judicieusement choisis en faveur des investissements étrangers, après s'être assuré que les avantages à court ou à long terme que l'on pourra tirer des opérations feraient plus que contrebalancer leur coût.

55. Lors de la négociation d'accords de participation, les clauses qui demandent à être étudiées avec une attention particulière sont notamment les suivantes:

- les conditions de l'entreprise;
- les dispositions relatives à la formation;
- les transferts de techniques.

L'évolution du secteur de la pêche et le fait que tous les pays n'ont pas encore élaboré un programme de développement halieutique tenant compte de la situation récente a incité certaines délégations à se déclarer favorables à des accords limités dans le temps, tandis que d'autres considéreraient les accords d'entreprises conjointes comme devant être durables.

56. Une délégation a exprimé ses vues quant à la possibilité d'organiser des entreprises halieutiques communes de droit international, tout comme des entreprises conjointes ont été établies dans d'autres secteurs de l'économie mondiale. Ces entreprises seraient mises sur pied en vertu de traités bilatéraux et leur fonctionnement obéirait non pas aux règles des droits nationaux mais aux dispositions établies dans lesdits traités et aux statuts qui y seraient incorporés. Cette même délégation a été d'avis qu'une telle solution pourrait présenter des avantages et notamment la circulation libre et sans restrictions des navires de pêche et l'exemption du paiement de droits de douane dans les pays participants. Elle a attiré l'attention sur les nombreuses activités dont la FAO pourrait se charger dans ce domaine de normaliser dans tous les pays les formules et procédures présidant à la création de ces entreprises mixtes en leur donnant un caractère international. Une autre délégation a toutefois signalé que lors que ces entreprises fonctionneront dans les eaux souveraines d'un Etat, elles devraient rester soumises aux lois nationales et s'adapter aux conditions fixées par le pays bénéficiaire. Compte tenu de la pluralité des objectifs et des besoins des pays bénéficiaires, ainsi que de la variété des types d'entreprises communes possibles, il serait actuellement difficile - et plusieurs délégations l'ont fait remarquer - d'établir des normes uniformes valables pour le monde entier.

57. Le Comité a dans l'ensemble reconnu l'importance de la contribution de la FAO dans ce domaine, notamment compte tenu des dispositions pertinentes, et en particulier celles concernant les transferts de techniques à l'étude par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour ce qui est de la gamme d'activités dont la FAO devrait se charger, les opinions sont quelque peu divergentes; alors que certaines délégations ont été d'avis que l'Organisation devrait se borner à rassembler, à analyser et à diffuser des informations et à fournir des directives générales, d'autres étaient favorables à un rôle plus actif, y compris la fourniture d'avis techniques, juridiques et économiques pour les négociations et une participation à celles-ci.

58. Commentant les activités de la FAO spécifiquement décrites dans le document COFI/77/8, le Comité a considéré que l'élaboration des directives relatives aux entreprises communes actuellement en cours répondrait à un besoin important et urgent. A plus long terme, l'organisation d'activités de formation dans le domaine de la négociation de contrats en la

matière pourrait satisfaire à la demande du personnel qualifié pour prendre part aux discussions avec d'éventuels partenaires. A cette fin, le programme de formation devrait recevoir une orientation pratique, l'accent étant mis sur les questions économiques et techniques ainsi que sur les aspects juridiques. On a souligné en outre que des cadres moyens devraient participer aux programmes de formation de gestionnaires.

59. Le Comité a été d'avis que, compte tenu de l'expérience de la FAO, les pays en développement souhaiteraient peut-être se prévaloir de l'aptitude de la FAO à leur fournir une évaluation technique et économique préliminaire des propositions d'entreprises communes qui leur seraient soumises par des partenaires éventuels.

60. La proposition visant à organiser une Conférence mondiale sur les entreprises halieutiques communes - émise par certains Etats Membres de la FAO et évoquée au paragraphe 25 du document COFI/77/8 a fait l'objet de commentaires très variés, allant de l'approbation inconditionnelle à l'opposition la plus totale. Il a été proposé par une délégation, appuyée par plusieurs autres, que si l'on décidait de tenir une telle Conférence, elle devrait avoir lieu dans un pays côtier en développement. Par contre, une proposition visant à organiser plutôt des séminaires, des consultations ou des stages axés sur des questions spécifiques plutôt que sur des lieux communs, a reçu l'appui général. Ces activités devraient être réalisées dans le cadre des travaux ultérieurs dans ce domaine ainsi que du programme des organismes régionaux.

61. Certains représentants ont suggéré d'autres tâches dont la FAO pourrait se charger utilement concernant les entreprises communes et notamment:

- L'aide aux pays en développement pour élaborer une législation relative aux entreprises halieutiques communes;
- la publication d'informations sur les prix, afin de garantir l'équité des transferts;
- l'étude de moyens propres à abrégier les négociations longues et coûteuses sur les entreprises communes; et
- l'élaboration d'un répertoire des accords internationaux d'entreprises communes.

A la ligne de l'avis du Comité, la FAO pourrait intensifier ses activités en identifiant des possibilités d'investissements dans les pays en développement, susceptibles d'aboutir à des opérations d'entreprises communes avantageuses pour toutes les parties en cause, et en recherchant des appuis financiers, notamment sous forme de crédits à long terme, éliminant de la sorte un obstacle au démarrage d'entreprises saines. Il est également apparu que des informations devraient être réunies et analysées sur les accords d'entreprises communes internationales, ainsi que sur la législation et les mesures en vigueur dans les pays hôtes et auprès des gouvernements bailleurs de fonds et qui affectent la constitution et le fonctionnement d'entreprises communes. Le Comité a suggéré que la FAO lui fasse rapport à sa prochaine session sur les entreprises halieutiques communes.

d) Activités des organismes régionaux des pêches

62. Le Président a proposé et le Comité a décidé d'examiner dans le cadre de ce point de l'ordre du jour l'utilité de la nouvelle présentation du matériel contenu dans les documents pertinents (COFI/77/10 et son supplément), et d'étudier les propositions spécifiques, relatives au Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) ainsi qu'à la création d'une Commission des pêches pour le Proche-Orient. Le Comité a accepté la création d'une telle Commission et d'évaluer le rôle futur des organismes régionaux des pêches dans le contexte des modifications du régime océanique (point 5 de l'ordre du jour).

63. Le Comité a félicité le Secrétariat de cette nouvelle présentation, qui se révèle très utile du fait qu'elle contient des renseignements que seule la FAO est à même de présenter de manière systématique et exhaustive. Le Comité a demandé que le document soit à l'avenir régulièrement présenté de cette façon. Le corps du document devrait contenir des données

d'information sur les activités récentes, tandis que les annexes devraient indiquer la composition, les fonctions et l'aire géographique de compétence de chacun des organismes. Cela permettra au Comité, à l'avenir, d'examiner les activités des organismes régionaux des pêches sur la base d'informations récentes et complètes.

64. Une délégation a indiqué la nécessité d'inclure la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) en tant qu'organisme régional intéressé aux activités dans le Pacifique Sud-Est. Une autre délégation a fait état de l'efficacité dont ont fait preuve la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures et ses groupes de travail, dans les activités, relatives non seulement aux pêches continentales en Europe, mais aussi aux questions connexes (critères de la qualité de l'eau pour les poissons, aquaculture et pollution des eaux intérieures, etc.).

i) Statistiques relatives à la zone COPACE

65. Le Comité a noté que dans la résolution CEEAF/V/1, adoptée à la cinquième session du COPACE, tenue à Lomé (Togo), en mars 1977, le COPACE avait tenu compte des difficultés rencontrées pour obtenir des statistiques de pêche complètes et convenablement détaillées sur les opérations de certaines flottilles à long rayon d'action et recommandé que des accords bilatéraux entre pays riverains et non riverains prévoient des clauses visant à assurer la communication régulière, par les pays non riverains aux pays riverains, des données préconisées par le système statistique du COPACE; en outre, le COPACE avait demandé instamment aux pays côtiers de prendre des mesures appropriées contre les nations qui effectuent des opérations de pêche dans la région si elles ne fournissent pas les statistiques demandées.

66. Le Comité des pêches, conscient de l'importance des statistiques aux fins d'un meilleur aménagement des ressources, a repris à son compte les recommandations du COPACE en la matière. Il a demandé à tous les pays intéressés de mettre en oeuvre ladite résolution. On a suggéré qu'à l'avenir l'ordre du jour du Comité devrait comporter un point consacré à l'examen critique des statistiques sur les plans national et régional.

ii) Limites méridionales de la zone COPACE

67. Le Comité a été informé que, lors de sa cinquième session, le COPACE avait jugé souhaitable de réexaminer les limites méridionales de son aire de compétence géographique, telles que définies au paragraphe 1 et citées au paragraphe 2 de ses statuts. Actuellement, lesdites limites suivent le sixième degré de latitude Sud, qui croise la côte africaine à l'embouchure du fleuve Congo (Zaïre). On avait précisé, à la session du COPACE, que l'environnement, ainsi que la nature et la répartition des populations de poissons, sont identiques dans les zones situées entre 10° et 20° de latitude Nord et, entre l'Equateur et 17° de latitude Sud, respectivement. Du point de vue de la biologie, il n'existe aucune justification pour fixer la limite à l'embouchure du Congo (Zaïre); au contraire, des arguments scientifiques puissants militent en faveur de l'inclusion dans la zone COPACE des eaux situées au large de l'Angola. Le COPACE avait en outre décidé d'inviter le Directeur général de la FAO à attirer l'attention du Comité des pêches, lors de sa onzième session, sur cette question, afin de lui permettre de recommander au Conseil de la FAO que les statuts du COPACE soient modifiés en conséquence.

68. Le Comité a examiné la question en se fondant sur les opinions exprimées par les pays côtiers de la zone COPACE présents. Il est convenu de recommander au Conseil de la FAO de repousser la limite méridionale de la zone COPACE, de façon qu'elle englobe non seulement les eaux au large de l'Angola, comme le proposait le COPACE, mais également les eaux situées au large de la Namibie. On considère en effet qu'une telle extension sauvegarderait les intérêts de la population namibienne et de ses représentants légitimes. Le Comité a également accepté la proposition selon laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que l'Organisation de l'Unité africaine devraient être informés de ses recommandations.

69. Le Comité a invité le Directeur général à solliciter le point de vue du Gouvernement angolais en la matière afin qu'il puisse être présenté au Conseil. Il a noté que l'Angola ayant demandé son admission à la qualité de membre de la FAO, il sera par conséquent possible à ce pays de participer au COPACE, une fois qu'il aura été admis à la FAO.

70. On a noté que les membres du COPACE et de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est (CIPASE) devraient se consulter, le cas échéant, afin de déterminer les moyens d'éviter tout double emploi lors de la formulation de mesures d'aménagement dans les zones situées au large des côtes des pays participant aux deux organismes.

iii) Proposition visant à la création d'une Commission des pêches pour le Proche-Orient

71. Le Comité a adopté, à l'initiative des pays intéressés, la proposition émise par la Conférence régionale pour le Proche-Orient en 1974 et en 1976, visant à la création d'une Commission des pêches pour la région. La Commission serait ouverte aux Etats Membres de la FAO desservis par le Bureau régional pour le Proche-Orient; elle s'occuperait des pêches maritimes et continentales; son mandat devrait être fondé sur les suggestions spécifiques de la treizième Conférence régionale de la FAO (1976). Le Comité a invité le Directeur général à entrer en consultations avec les pays en cause et à demander leurs vues sur

1) les modalités de financement des activités de la Commission; et

2) les moyens de coordonner les travaux de la nouvelle Commission proposée avec les activités du CGPM 1/ et de la CPOI 2/.

e) Coopération avec d'autres organisations des Nations Unies

72. Le Comité a été informé de l'ampleur et de la complexité des rapports de la FAO avec les autres organisations et organismes, tels qu'ils ressortent des indications figurant dans le document COFI/77/11 sur certaines activités. Le Comité a été informé que la FAO est étroitement associée aux programmes internationaux relatifs aux affaires océaniques et qu'elle y apporte sa contribution. Or celle-ci exige beaucoup de temps et le Comité a été invité à faire connaître ses vues quant à l'importance relative et à l'ordre de priorité de ces activités dans le cadre du programme halieutique général de la FAO.

73. Les délégations comprennent la nécessité d'équilibrer le programme d'ensemble de la FAO. Le Comité est cependant convenu que les facteurs tels que l'extension des limites de la juridiction des Etats ainsi que les tendances à la régionalisation entraînent des problèmes complexes et durables, liés aux questions d'aménagement, de mise en valeur et institutionnelles; ces problèmes liés aux pêches devront être évoqués devant différentes instances internationales. C'est pourquoi la FAO devra rester pleinement informée des programmes internationaux relatifs aux affaires océaniques et continuer à y participer; en effet la mise en valeur et la santé des pêches présentent une importance vitale.

74. Certaines délégations ont constaté que différentes organisations semblent faire double emploi. Les tâches assignées à chacune d'entre elles devraient être définies plus clairement, leurs objectifs respectifs précisés. A cet égard, plusieurs délégations ont demandé à la FAO de fournir des informations plus détaillées sur les activités des organismes avec lesquels elle entretient des relations de travail, notamment lorsque ces activités touchent les questions halieutiques. Ces informations pourraient être utilement passées en revue lors de la douzième session du COFI. On a également suggéré qu'il pourrait être intéressant de fournir au Comité des rapports sur les résultats de certaines activités réalisées en commun avec d'autres organisations.

1/ CGPM: Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

2/ CPOI: Commission des pêches pour l'océan Indien.

75. D'autres délégations ont fait remarquer que, dans le contexte des utilisations intensives et multiples des océans et de la complexité des programmes existant au sein du système des Nations Unies en matière d'affaires maritimes internationales, une coordination efficace de ces activités est essentielle, notamment pour ce qui concerne la pêche. Etant donné que la COI ainsi que les organisations participant au CIPSRO sont les organismes des Nations Unies directement intéressés aux aspects scientifiques des affaires océaniques, il faudrait recourir plus fréquemment à ce dernier en tant que mécanisme de coordination. On a également fait observer qu'avec l'intensification des travaux des organismes s'intéressant aux recherches marines et au problème de la pollution au niveau régional, il devient de plus en plus impérieux de coordonner les activités halieutiques et les travaux relatifs à l'environnement marin sur ce plan.

76. Le Comité a été informé des activités de la COI et de sa collaboration avec les organisations participant au CIPSRO. Il a pris note de l'opinion du Secrétaire de la COI; selon lui, son organisation n'a pas utilisé aussi pleinement que l'on aurait pu le souhaiter le potentiel du CCRRM en tant qu'organisme consultatif et il espère qu'il y sera porté remède. Le Comité est convenu qu'il est essentiel que les programmes de la FAO et de la COI soient élaborés de façon harmonieuse, et notamment dans la mesure où ils ont trait à des recherches sur les ressources biologiques marines et qu'il y aurait lieu de reconnaître le rôle consultatif particulier du CCRRM à cet égard, en faveur des deux organisations précitées.

77. Pour ce qui concerne les activités découlant des rapports de la FAO avec d'autres organisations, le Comité émet les observations suivantes:

- Le Comité a pris note avec satisfaction de la collaboration étroite entre la FAO et la COI et a mis l'accent sur l'importance qu'il y a à renforcer dès maintenant cette collaboration, notamment entre IOCARIBE et COPACO, pour la région des Caraïbes.
- Le Comité a écouté avec un vif intérêt et s'est félicité de l'exposé du représentant de l'OMM, décrivant dans ses grandes lignes le programme de cette organisation. Les services de météorologie marine et d'océanographie connexes sont importants aux fins de la sécurité et de la rentabilité des opérations de pêche; aussi, ces services d'appui devraient-ils être développés en conséquence en vue de la mise en valeur des pêcheries. Le Comité recommande que l'OMM soit invitée à faire un effort tout particulier en la matière, notamment dans les pays en développement quant aux eaux baignant leurs côtes; les besoins des pêcheurs opérant dans les eaux proches des côtes devraient faire l'objet d'une sollicitude toute spéciale;
- Le Comité a constaté avec satisfaction l'efficacité des relations de travail établies avec le PNUE et s'est réjoui de ce que la FAO exécute actuellement 8 projets marins financés par ce Programme;
- Le Comité a également exprimé sa satisfaction quant à l'utilité des activités conjointes de la FAO et de l'OMS en matière d'élaboration des codes d'usages pour les produits de la pêche. Il espère que l'on utilisera largement lesdits codes dans le cadre du programme de formation et d'assistance technique. Il note également que la collaboration avec l'ONUDI devrait être poursuivie dans le domaine de l'utilisation du poisson, et que la FAO devrait participer davantage aux activités de l'OMCI;
- Le Comité a noté que le mandat du Sous-Comité du CAC sur les sciences marines et leurs applications a été élargi et qu'il englobe maintenant toutes les questions se rapportant aux océans; il a demandé qu'à l'avenir des informations plus détaillées lui soient soumises sur les activités du Sous-Comité afin de lui permettre d'évaluer dans de meilleures conditions ses fonctions de coordination. La participation active de la FAO aux travaux du Sous-Comité du CAC a été jugée tout à fait souhaitable, notamment pour lui permettre de surveiller continuellement les activités à venir de tous les organismes du système des Nations Unies susceptibles d'avoir des répercussions sur les pêches. La modification du mandat du Sous-Comité permet de mieux distinguer le rôle respectif du Sous-Comité - composé de nombreux membres - et du CIPSRO dont les activités intéressent un nombre plus réduit d'organismes dans un domaine plus restreint des sciences marines.

EVOLUTION DU REGIME DE LA MER ET DES INCIDENCES SUR LES PECHEES

78. A la suggestion du Président, le Comité est convenu d'examiner ce point sous les trois titres ci-après:

- a) conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- b) avenir du Comité des pêches;
- c) avenir des organismes halieutiques régionaux.

a) Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

79. Le Comité a examiné ce point sur la base des documents COFI/77/12 et COFI/77/Inf.6. Il a félicité le Secrétariat de l'utilité et de l'objectivité des informations fournies sur les quatrième et cinquième sessions de la Conférence sur le droit de la mer, tenues à New York du 15 mars au 7 mai et du 2 août au 17 septembre 1976. On a suggéré que le Secrétariat diffuse un document regroupant tous les comptes rendus soumis jusqu'à présent au Comité sur les sessions du Comité du fond des mers et de la Conférence elle-même.

80. Le Comité a renouvelé les expressions de gratitude qu'il avait formulées lors des précédentes sessions quant à la qualité et à l'objectivité des contributions techniques apportées par la FAO aux travaux de la Conférence. Il a demandé au Secrétariat de préparer une compilation annotée des mesures législatives et réglementaires mises en oeuvre par les Etats côtiers en application des zones économiques exclusives ou des zones de conservation des pêches, ainsi qu'une analyse des accords bilatéraux conclus par les Etats côtiers en vertu du nouveau régime océanique.

81. Le Secrétariat a également été invité à élaborer une étude des dispositions du Texte unique de négociation révisé visant les activités de la FAO. Ce document devra inclure une définition technique et pratique des "régions" dont il est question dans le Texte technique de négociation révisé. A cet égard, il faudrait notamment tenir compte de l'aire de compétence géographique des organismes halieutiques régionaux. Le Secrétariat a été prié en outre de préparer un programme de mise en valeur de la zone économique des pays en développement et de le soumettre à une réunion ultérieure du Comité.

b) L'avenir du Comité des pêches

82. Cette question a été examinée sur la base des documents COFI/77/13 et 14. Le Comité a pris tout spécialement note des débats de son Sous-Comité qui s'était réuni à Lisbonne en mars 1976. Il s'est demandé en particulier si le Comité devrait demeurer un organe créé en vertu de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO, c'est-à-dire un comité permanent du Conseil, ou bien être établi par voie d'une convention internationale conclue au titre de l'article XIV. La majorité des délégations qui se sont exprimées ont déclaré qu'il n'était actuellement pas nécessaire de modifier le statut du Comité. A leur avis, il s'agit là d'une question qui demande réflexion et il est encore prématuré, compte tenu des faits nouveaux résultant de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour que les gouvernements se prononcent de manière définitive sur le rôle futur du Comité. Dans ces conditions, il vaut mieux maintenir un dispositif qui a fait ses preuves dans le passé et pourrait toujours être amélioré sans modifier substantiellement ses caractéristiques constitutionnelles.

83. Un petit nombre de délégations ont prôné la transformation du Comité en un organe établi en vertu de l'Article XIV. Selon ces délégations, le statut actuel du Comité limite son mandat, lequel est d'autre part limité par des considérations financières et administratives. De l'avis de ces délégations, la négociation d'une convention au titre de l'Article XIV permettrait de définir les objectifs du Comité compte tenu des besoins actuels de la Communauté mondiale et en particulier de ceux découlant du nouveau régime océanique. D'ailleurs, son statut diffère de celui des organismes internationaux s'occupant de questions maritimes et ne faisant pas partie de la FAO. Une délégation a été d'avis que le

Comité des pêches devrait avoir avec la FAO des liens semblables à ceux qui unissent la Commission océanographique internationale à l'Unesco. De la sorte, le Comité pourrait assurer une coopération efficace, à l'échelon mondial, dans le domaine des pêches en tant qu'activité de production alimentaire, exercer une influence sur d'autres organismes analogues s'occupant de questions maritimes, sur une base mondiale, ou subir une telle influence, tout en jouissant d'une autonomie suffisante pour accomplir sa tâche. On a également évoqué le temps qui s'écoulerait pour modifier la structure dans le système des Nations Unies, ainsi que la nécessité de tenir compte des travaux en cours au Groupe de travail sur la composition et le mandat du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

84. Les délégations sont convenues que l'on pourrait renforcer le Comité des pêches en se concentrant sur quelques tâches majeures. Ainsi:

- le Comité devrait veiller à ce que les pêches occupent une place appropriée dans la formulation des politiques alimentaires;
- le Comité devrait oeuvrer à la réalisation des objectifs généraux du nouvel ordre économique international afin que les ressources halieutiques soient utilisées dans l'intérêt de l'humanité, compte dûment tenu des besoins des pays les plus déshérités;
- le Comité devrait participer activement au processus de la production alimentaire, compte tenu des utilisations concurrentes de la mer ainsi qu'à la formulation d'une politique globale de mise en valeur des océans;
- le Comité devrait concourir à l'action de tous les organismes chargés de gérer les ressources biologiques de la haute mer;
- le Comité devrait s'attacher en priorité à la mise en oeuvre des zones économiques exclusives des pays côtiers en développement et aux autres dispositions pertinentes du Texte unique de négociation révisé.

85. Le Comité a invité le Secrétariat à examiner le rapport du Sous-Comité du COFI pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant des pêches à la lumière des débats de la présente session et à formuler une série de questions reflétant les options ouvertes au Comité. Un document consacré à ces questions devrait être communiqué aux membres du Comité assez longtemps avant la prochaine session. Le Comité devrait se réunir en 1978 et son ordre du jour devrait alors prévoir, entre autres questions importantes, le réexamen de son avenir.

86. Le Comité a examiné une proposition selon laquelle le Président et les autres membres du bureau devraient jouer le rôle d'un comité directeur non seulement pendant les sessions mais aussi au cours des périodes intersessions. Le Secrétaire a fait noter qu'il faudrait pour cela modifier le règlement intérieur, le Directeur général ayant l'obligation de faire rapport sur les incidences administratives et financières avant qu'un nouveau règlement puisse être officiellement adopté. Il a alors été suggéré que, pour des raisons de commodité, le Président et le Bureau établissent dès à présent des relations de travail étroites et officieuses avec le Secrétariat.

c) L'avenir des organismes halieutiques régionaux

87. Cette question a été examinée sur la base des informations contenues dans les documents COFI/77/10 et COFI/77/10 Sup.1 et des observations du Sous-Comité pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant des pêches (cf. paragraphes 44 à 61 du document COFI/77/14). Le Secrétariat a présenté ce point, évoquant un certain nombre de questions soulevées par ces documents dont l'examen pourrait guider le Comité dans ses travaux et relatives à l'opportunité, aux objectifs ainsi qu'à la méthodologie d'un examen critique éventuel du fonctionnement des organismes halieutiques régionaux auquel le COFI pourrait se livrer; à l'identification des lacunes concernant les espèces traitées; au champ d'application - géographique ou fonctionnel de ces organismes;

à l'évolution des vues des Etats Membres depuis la réunion du Sous-Comité, tenue à Lisbonne en mars 1976, à la lumière des modifications des usages des Etats ainsi que des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui concerne spécifiquement les organismes créés en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, à la nécessité d'une éventuelle évolution de ces organismes vers une autonomie plus poussée; enfin, à l'examen des relations existant entre eux et les projets régionaux de la FAO financés par le PNUD ou par d'autres bailleurs de fonds.

88. Le Comité a admis que l'importance des organismes régionaux ne diminuera pas avec l'évolution du droit de la mer, mais que les fonctions d'un grand nombre d'entre eux subirait ultérieurement des modifications sensibles. Ces organismes sont très divers quant à leurs fonctions, leur façon de travailler et leurs problèmes et l'on ne saurait encore discerner aucun schéma commun de modifications. Une délégation est préoccupée par les bouleversements que l'organisation de l'aménagement risque de subir lorsqu'on passera lors de la transition vers de nouvelles fonctions, sous une nouvelle forme. Toute solution de continuité pourrait se révéler néfaste. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'un examen d'ensemble par la FAO du fonctionnement des organismes halieutiques régionaux ne faisant pas partie de la FAO ne serait actuellement pas opportun. D'autres délégations pensent que le COFI devrait poursuivre ses activités, si les organismes intéressés le demandent. On a suggéré que les organismes eux-mêmes, ainsi que leurs membres, pourraient être invités à préparer et à mettre à la disposition du COFI un rapport sur leurs problèmes et les mesures prises pour les résoudre. Quant aux organismes faisant partie de la FAO, bien que la décision de faire face à la nouvelle situation soit également en premier lieu du ressort des organismes en cause, l'existence d'un secrétariat commun FAO ainsi que de certains problèmes liés à leur composition signifient que le COFI peut jouer un rôle de coordination important. Quelques délégations ont suggéré que l'on pourrait également faire appel au CCRRM pour effectuer des études techniques sur certains problèmes particuliers, soulevés de façon plus ou moins simultanée par des groupes de travail de plusieurs organismes de la FAO.

89. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il est indispensable que les services que la FAO assure à ces organismes soient progressivement décentralisés. Les membres devraient être encouragés à fournir eux-mêmes un appui accru aux organismes dont ils font partie; cependant, certains gouvernements prévoient des difficultés administratives à cet égard; cette question complexe est à l'étude dans certains cas.

90. Les conséquences de la création d'organismes régionaux s'intéressant aux sciences de la mer et à la pollution marine en général ont été examinées. On est convenu qu'une coordination étroite des activités des organismes halieutiques régionaux avec ces nouveaux organismes ou avec certains autres qui, comme c'est le cas pour la Méditerranée, existent depuis plusieurs années, s'impose; une délégation a suggéré qu'il conviendrait d'élargir les organismes existants, chaque fois que possible, en élargissant leurs fonctions au lieu d'en créer de nouveaux. On a admis l'importance du rôle que le CIPSRO pourrait jouer pour assurer un développement cohérent. D'autre part, la FAO devrait prendre l'initiative en la matière et, si possible, faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Comité.

91. Plusieurs délégations ont suggéré que les organismes chargés de recherches et de l'évaluation de résultats scientifiques pourraient être compétents pour des zones océaniques étendues, alors que les organismes chargés de fonctions de mise en valeur et d'aménagement des pêches auraient avantage à évoluer sur une base sous-régionale. En tout cas, il importe d'éviter tout double emploi.

92. Le Comité a souligné la nécessité d'établir des relations étroites dans chaque zone entre l'organisme halieutique régional et les projets de mise en valeur des pêches de la région. On a suggéré que le personnel des projets de développement pourrait, dans certains cas, faire l'objet d'une fusion avec celui du secrétariat de l'organisme intergouvernemental, ce qui permettrait un développement plus efficace des institutions et de l'industrie; il a été admis que cette idée intéressante devrait être creusée par le Secrétariat.

93. Plusieurs délégations ont observé que certains organismes régionaux, et notamment ceux créés dans le cadre de la FAO, s'occupent du transfert des techniques ainsi que de la prévention de la surexploitation et de questions connexes; à cet égard, le COFI peut avoir à jouer un important rôle de catalyseur et notamment quant à la planification de toutes les modifications de structure qui pourraient se révéler nécessaires. Ces délégations ont été d'avis que le rôle futur de la FAO en matière de pêches est fonction de son aptitude à s'adapter aux changements et que des études critiques sont nécessaires pour déterminer comment les activités de la FAO en général et du COFI en particulier pourraient être renforcées; des activités régionales pertinentes coordonnées pourraient constituer la clé de voûte d'un tel renforcement.

94. Enfin, il a été entendu que le Secrétariat devrait préparer et soumettre régulièrement au Comité des pêches d'amples descriptions et analyses de la situation des organismes halieutiques régionaux, et notamment, mais non exclusivement, ceux de la FAO et ceux s'occupant de ressources vivantes au-delà des limites de juridiction nationales. Le Comité a également invité le Secrétariat à lui soumettre, lors de sa prochaine session, un document comportant des détails relatifs au financement des organismes halieutiques régionaux de la FAO, y compris en provenance d'autres sources (projets régionaux, etc.); le document devrait donner des indications quant au niveau des fonds nécessaires pour leur permettre de devenir tout à fait efficaces.

PROPOSITIONS CONCERNANT LES PRINCIPALES ACTIVITES A VENIR DU DEPARTEMENT DES PECHEES

95. Le Secrétariat a présenté le document COFI/77/15 et attiré l'attention sur le principal propos du Comité des pêches à l'égard des activités de la FAO: fournir des avis et des directives au Département. On a signalé que le taux de croissance de la production halieutique tirée des ressources connues et familières a décliné ces dernières années. Il faudra par conséquent s'intéresser davantage aux ressources négligées ou sous-exploitées, à l'obtention des captures optimales grâce à une gestion appropriée, et enfin à l'exploitation des ressources non conventionnelles. L'accent sera mis sur l'accroissement de la proportion de poisson destiné à la consommation humaine directe, sur le développement des pêches continentales et de l'aquaculture, sur la réduction des pertes après capture, sur la conservation des ressources et leur protection contre la pollution, sur les aspects socio-économiques et institutionnels de la pêche et, en particulier, sur les problèmes des petites pêcheries. Après avoir décrit à grands traits la stratégie de l'Organisation, le document expose le programme de travail en matière de services d'information, de services techniques aux fins de l'exploitation et de l'utilisation des ressources, (notamment sous forme d'études sur les ressources, les investissements et le développement, la technologie et l'utilisation du poisson), enfin, les politiques et la planification, ainsi que la coordination internationale et le programme de terrain.

96. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au programme dans ses tendances générales mais ont cependant exprimé leur préoccupation quant au fait que le document n'est généralement pas assez détaillé pour que le Comité soit à même de remplir ses fonctions consultatives dans les meilleures conditions. Ces délégations ont été d'avis que la présentation du programme de terrain ne répond pas aux besoins et jugé regrettable que l'on n'ait pas, comme dans le passé, examiné chaque programme de terrain en liaison dans le cadre du domaine d'activité pertinent. D'autres délégations sont convenues que le document décrivait bien l'ensemble des tâches devant être entreprises par le Département, mais ont souhaité disposer d'informations plus complètes sur les activités proposées et notamment d'explications sur les modifications de la structure et de la répartition des ressources financières au sein du Département. Certaines délégations ont toutefois reconnu que la préparation d'un document contenant de tels renseignements serait impossible compte tenu des directives émises par le Conseil de la FAO quant à la présentation d'ensembles des documents de programme.

97. Le Comité a approuvé les principales tendances, et notamment la décentralisation des activités, la formation et le renforcement des travaux du Département liés à la mise en valeur. On s'est félicité de l'intention manifestée de concentrer les activités relatives aux informations chiffrées et aux statistiques dans une seule unité, ainsi que de la proposition visant à fusionner les structures responsables des pêches continentales et de l'aquaculture.

98. On a fait remarquer que le budget proposé était insuffisant, notamment dans le contexte des nouvelles responsabilités qui incomberont aux pays en développement à la suite de la création de zones économiques exclusives. Il faudra également prévoir des crédits pour les réunions annuelles du Comité des pêches et les travaux préparatoires connexes. Les aspects socio-économiques du développement des pêches ont été soulignés et l'on a jugé que le renforcement des organismes régionaux constitue une activité prioritaire. De l'avis général, la formation et l'enseignement devraient occuper plus de place. Il serait bon d'évaluer les résultats acquis dans ces domaines afin d'élaborer les orientations futures.

99. Des délégués ont demandé des précisions sur le Programme de coopération technique de la FAO et sur ses rapports avec les activités du Département. Le Secrétariat a informé le Comité des origines et objectifs du Programme ainsi que de ses procédures et modalités d'action. Il vise essentiellement à permettre à la FAO d'intervenir dans les activités de terrain pour catalyser le développement ultérieur et apporter une assistance financière limitée dans des cas urgents. Il met l'accent sur la production alimentaire dans les pays les moins développés et fournit son aide aux Etats Membres sur leur demande, encore que les activités de type régional ne soient pas nécessairement exclues. Au cours de l'exercice 1976/77, 65 projets pour un montant total de 5,2 millions de dollars E.-U. ont été approuvés, dont six concernaient les pêches (pour un montant de 400 000 dollars E.-U.); neuf autres projets halieutiques sont à l'étude. Il semble que la part des pêches dans ce programme représente environ 10 à 15 pour cent du total.

100. La proposition visant à développer la coopération entre institutions dans les pays développés et en développement et entre pays en développement a été accueillie favorablement. A cet égard, la proposition visant à créer un centre régional de recherche et de formation aquacoles en Amérique latine, dans le cadre d'un réseau mondial de centres régionaux a été vigoureusement encouragée. Le rôle fondamental de la FAO - fournir des informations de nature globale aux pays développés aussi bien qu'en développement - a été noté mais on s'est quelque peu préoccupé de la réduction des ressources destinées aux activités concernant la planification et la politique halieutiques. On a évoqué en particulier le succès des programmes régionaux et interrégionaux. L'attention a été attirée sur la nécessité de renforcer les activités du Département dans le domaine des pêches continentales et de l'aquaculture, jugé très prometteur. Le Département a été invité à examiner la possibilité d'entreprendre des programmes sous-régionaux pour aider les pays en développement à mieux utiliser les ressources qui relèveront de leur juridiction dans les zones économiques exclusives. On a également émis des suggestions visant à une liaison plus efficace avec les banques d'investissement et au renforcement de l'unité chargée des questions juridiques afin de lui permettre d'aider à rédiger des documents législatifs, des accords de pêche, des instruments relatifs à des entreprises communes, etc.; ces activités ne cesseront de prendre de l'importance à mesure de l'évolution du régime océanique. On a également constaté que les questions liées à l'environnement aquatique gagneraient à être résolues par une structure intégrée. Les activités du Département en matière de préparation de manuels et de directives pour la formation ont été grandement appréciées et l'on a suggéré que des crédits plus substantiels soient alloués aux publications. L'aide aux transferts de techniques a été jugée importante; on a cependant souligné la nécessité de se montrer très circonspect dans le choix des techniques appropriées.

101. Le représentant du PNUD a décrit la participation du PNUD aux programmes de développement halieutique et mentionné les difficultés de trésorerie qui ont affecté les disponibilités financières pour tous les projets du PNUD. La crise a été résolue par des mesures d'austérité ainsi que grâce aux contributions généreuses offertes par plusieurs gouvernements; le programme pour 1977 a cependant subi une réduction de 30 millions de dollars E.-U. Néanmoins, ainsi qu'on l'a constaté, pour les pêches le programme du PNUD a été maintenu à 80 pour cent. Certaines pertes en matières de pêches ont été comblées par un complément d'assistance fourni par certains pays donateurs par l'intermédiaire de programmes régionaux et interrégionaux (COPACE), Programmes de l'océan Indien et de la mer de Chine méridionale, etc.). La stratégie du PNUD se fonde sur l'élaboration d'une série de programmes régionaux et interrégionaux qui assureront un appui d'ensemble aux activités nationales. Au cours du cycle financier allant de 1977 à 1981, il poursuivra cette stratégie en mettant l'accent sur les programmes interrégionaux et mondiaux, y compris les programmes d'aquaculture.

102. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a déclaré que les contradictions existant entre les chiffres fournis pour chaque sous-programme et le budget total s'expliquent du fait que les crédits prévus pour l'administration du programme, soit 2 061 000 dollars E.-U., ne figurent pas sous une rubrique distincte. L'augmentation totale nette envisagée pour le prochain exercice biennal est de l'ordre de 2,5 pour cent, ce qui correspond au taux de croissance général de l'Organisation. Les augmentations de coûts devront faire l'objet d'ajustements séparés. Le Département doit agir dans ces limites et des transferts de crédits ont été effectués en particulier pour garantir l'efficacité du programme de terrain. L'utilisation des ressources serait plus efficace si l'on unifiait les activités. Les économies découlant des réductions d'effectifs prévues seront affectées à des activités d'experts-conseils dans des domaines particulièrement importants. Les détails du programme de travail et budget sont en cours d'élaboration et seront disponibles avant la fin de l'année.

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL ET LA CONFERENCE DE LA FAO

103. Il a été rendu compte, dans le document COFI/77/16, des questions intéressant le Comité, qui ont été examinées par les dix-septième et dix-huitième sessions de la Conférence de la FAO mais qui n'ont pas été évoquées sous d'autres points de l'ordre du jour.

104. A la demande de la Conférence, le Comité a décidé, à l'unanimité, de modifier son Règlement intérieur de manière à le rendre conforme aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la FAO amendés par la Conférence.

105. Le Comité a cru bon de saisir l'occasion de cette révision de son Règlement intérieur pour lui apporter quelques modifications de forme, comme le suggérait le Secrétariat dans le document COFI/77/16.

106. On trouvera ci-après le règlement intérieur tel que modifié. Le texte entre parenthèses/ / est supprimé, les adjonctions sont soulignées.

ARTICLE I

Bureau

1. A la première session /qui suit l'élection de ses membres par le Conseil, en vertu des dispositions de l'Article XXX.1 du Règlement général de l'Organisation/ de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses Membres un président, un premier vice-président et quatre autres vice-présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs et jouent le rôle de Bureau durant les sessions.

2. Le Président ou, en son absence, le premier Vice-Président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du Président et du premier Vice-Président, le Comité choisit un président de séance parmi les autres vice-présidents, ou, à défaut, /parmi/ un représentant de l'un de ses Membres.

3. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité et établit le compte rendu de ses débats.

ARTICLE II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues à l'Article XXX.4 et 5 du Règlement général de l'Organisation.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation durant les années qui suivent immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Les autres années, il peut se réunir en un autre lieu, s'il en a ainsi décidé en consultation avec le Directeur général.

4. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les Etats Membres et Membres associés ainsi qu'aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

5. Tout Membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.

6. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de /membres représentant/ la majorité des Etats Membres du Comité.

ARTICLE III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation 1/, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

3. a) Les séances du Comité sont publiques, à moins qu'il ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessous, tout Etat Membre qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.

c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des Etats Membres de l'Organisation.

ARTICLE IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation ainsi qu'à tous les Etats non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

1/ Il est entendu que dans ce contexte les termes "Acte constitutif" et "Règlement général de l'Organisation" englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les "Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations", /les "Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif"/ et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

2. Les Etats Membres de l'Organisation et les Membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les Membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

ARTICLE V

Vote

1. Chaque Etat Membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le Président s'assure des décisions du Comité et à la demande d'un ou plusieurs Membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE VI

Comptes rendus et rapports

1. A chaque session, le Comité approuve un rapport du Conseil contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation, aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs Etats Membres du Comité, l'opinion de cet Etat ou de ces Etats sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des Etats Membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux Etats ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut ainsi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des Etats Membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

ARTICLE VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions de l'Article XXX.10 du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes de travail subsidiaires ou des groupes d'étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure, dans

ces sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude, des Etats Membres qui ne sont pas Membres du Comité et des Membres associés. Les sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude créés par le Comité peuvent comprendre des Etats qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation, aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

ARTICLE VIII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ^{1/}. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun Membre n'y voit d'objection.

ARTICLE IX

Amendement au Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux Membres du Comité 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

SUGGESTIONS CONCERNANT LES PRINCIPAUX POINTS A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE DES PECHEES

107. Le Comité a pris note des questions importantes dont l'inscription à l'ordre du jour de sa onzième session lui avait été suggérée dans le document COFI/77/17.

108. Le Comité avait décidé précédemment que ses ordres du jour seraient moins chargés à l'avenir et attiré l'attention sur des points qu'il lui semblait important d'examiner lors de sa douzième session. A cet égard, on citera notamment: l'aide à apporter aux pays côtiers pour l'utilisation des ressources de leur zone de juridiction élargie; les modifications nécessaires des caractéristiques et activités des organismes halieutiques régionaux; enfin, les incidences du nouveau régime océanique sur le Comité lui-même et sur le Département des pêches. Le Comité a conclu qu'il était superflu de choisir d'autres points importants à inscrire à l'ordre du jour de sa douzième session.

109. On a précisé qu'en tout état de cause une certaine souplesse s'impose pour tenir compte des faits nouveaux susceptibles de se produire à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

^{1/} Voir la note de l'Article III.1.

AUTRES QUESTIONS

110. Les pays d'expression arabe présents à la session ont demandé que l'interprétation dans cette langue soit assurée à l'avenir. Le Comité a pris note du fait que la question de l'interprétation en langue arabe dans son ensemble sera examinée par la Conférence de la FAO lors de sa dix-neuvième session, en 1977.

111. Le Comité a décidé qu'à l'avenir le Président et les autres membres du bureau devraient être élus à la fin de la première session de chaque exercice biennal et qu'il sera tenu dûment compte d'une répartition équitable entre les différentes régions.

112. Le Comité, examinant la composition du Comité de rédaction, a été d'avis que le nombre de ses membres devrait être limité à deux pour chaque langue, soit six au maximum à l'heure actuelle et huit si l'arabe est ajouté. Il faudrait tenir compte, dans toute la mesure possible, de la répartition géographique. La question mérite cependant un plus ample examen et devrait être débattue lors de la prochaine session du Comité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

113. Le Comité a été d'avis que, compte tenu de l'évolution du régime océanique, il devrait se réunir une fois par an, tout au moins au cours des prochaines années. Il a suggéré que la prochaine session soit organisée au printemps de 1978 mais que le Directeur général devrait prendre une décision en consultation avec le Président, à la lumière des faits nouveaux susceptibles de se produire à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

114. Le Comité a noté que sa prochaine session se tiendra à Rome, en conformité des dispositions de l'Article II-3 de son Règlement intérieur.

* * * * *

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
3. Election du bureau
4. Examen de la situation des pêches mondiales:
 - a) développement des pêches mondiales 1962-1975: Evaluation des résultats par rapport aux projections du Plan indicatif mondial
 - b) situation actuelle des ressources halieutiques mondiales
 - c) production, utilisation et commerce du poisson
 - i) situation des produits de la pêche
 - ii) perspectives et exigences d'une meilleure utilisation des ressources halieutiques
 - iii) rôle des entreprises communes dans le développement des pêches
 - d) activités des organismes régionaux des pêches
 - e) coopération avec d'autres organisations des Nations Unies
5. Evolution du régime de la mer et ses incidences pour les pêches
6. Propositions concernant les principales activités à venir du Département des pêches
7. Questions examinées par le Conseil et la Conférence de la FAO
8. Suggestions concernant les principaux points à inscrire à l'ordre du jour de la douzième session du Comité des pêches
9. Autres questions
10. Date et lieu de la prochaine session
11. Adoption du rapport

* * * * *

Côte-d'Ivoire

JONAS, Y.A.
Attaché
Ambassade de Côte-d'Ivoire
Via Lazzaro Spallanzani 4-6
00161 Rome

Cuba

MENA, M.A.
Director de Ciencia y Técnica
Ministerio de Industria Pesquera
Ensenada de Pote y Atares
La Habana

DIAZ BUSTABAD, E.
Representante Permanente Alterno
Representación Permanente de Cuba
ante la FAO
Via Gramsci 14
00197 Roma

Danemark

LØKKEGAARD, K.
Head of Division
Ministry of Fisheries
16 Borgergade
Copenhagen

CHRISTENSEN, G.
Development Aid Officer
DANINA
Copenhagen

Egypte

REDA, Dr. F.
Permanent Representative of Egypt to FAO
Embassy of the Arab Republic of Egypt
Via Salaria 265
00199 Rome

El Salvador

GARCIA, J.M.D.
Representante Alterno de El Salvador
ante la FAO
Embajada de la República de El Salvador
Fiazzale delle Belle Arti 1
00196 Roma

Emirats arabes unis

Empire centrafricain

MENGUI, A.D.
Chargé d'affaires
Ambassade de l'Empire centrafricain
Via G. Pisanelli 4
00196 Rome

Equateur

ESPINOSA, F.
Encargado de Negocios del Ecuador
Embajada de la República del Ecuador
Via Guido d'Arezzo 14
00198 Roma

Espagne

MESEGUER SANCHEZ, J.L.
Consejero Legal
Dirección General de Pesca Marítima
Ruiz de Alarcón 1
Madrid 14

Etats-Unis d'Amérique

STORER, J.A.
Director
Office for International Marine
National Oceanic and Atmospheric Administration
Department of Commerce
Rockville, Maryland 20852

ROEDEL, P.
Fisheries Advisor
Office of Agriculture
Bureau of Technical Assistance
Agency for International Development
Washington, D.C.

FOX, Mrs. P.I.
Foreign Affairs Officer
Office of International Fisheries
International Negotiations Division
National Marine Fisheries Service
Department of Commerce
Washington, D.C. 20235

SCULLY, R.T.
Office of Oceans Affairs
Department of State
Washington, D.C. 20520

BROOKER, J.
Fishery Products and Inspection Division
National Marine Fisheries Service
Washington, D.C. 20235

Finlande

NISKANEN, P.
Inspector of Fisheries
Ministry of Agriculture and Forestry
Hallituskatu 3A
SF-00170 Helsinki 17

AIRAKSINEN, K.
Inspector of Fisheries
Ministry of Agriculture and Forestry
Hallituskatu 3A
SF-00170 Helsinki 17

SJOBLOM, Prof. V.
Finnish Game and Fisheries Research Institute
P.O. Box 193
00131 Helsinki 13

France

LABROUSSE, B.
Sous-directeur
Direction des pêches maritimes
Secrétariat général de la marine marchande
3, place de Fontenoy
75007 Paris

LETACONNOUX, R.J.M.
Directeur adjoint
Institut scientifique et technique
des pêches maritimes
B.P. 1049
44037 Nantes Cedex

Ghana

MENDS, H.
Permanent Representative of Ghana to FAO
Embassy of the Republic of Ghana
Via Ostriana 4
00199 Rome

DANSO, Miss S.
Alternate Permanent Representative of
Ghana to FAO
Embassy of the Republic of Ghana
Via Ostriana 4
00199 Rome

Grèce

PAPAGEORGIOU, Son Excellence Michel-Akis
Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
potentiaire auprès de la FAO
Représentation permanente de la République
hellénique auprès de la FAO
Viale Liegi 33
00198 Rome

Guinée

CAMARA, J.S.
Ministre conseiller
Ambassade de la République de Guinée
Via L. Luciani 41
00197 Rome

FOFANA, C.M.
Chargé des organismes internationaux
Ambassade de la République de Guinée
Via L. Luciani 41
00197 Rome

Guinée-Bissau

TURPIN, J.
Secrétaire d'état des pêches
Comissariado Principal
Secretaria de Estado das Pescas
Praça dos Heróis
Bissau

ALMEIDA, P.
Comissariado Principal
Secretaria de Estado das Pescas
Praça dos Heróis
Bissau

Hongrie

DOBRAI, Dr. L.
Deputy Head of Department
Ministry of Agriculture and Food
Kossuth Lajos tér 11
Budapest

THURANSZKY, Z.
Senior Official
Fishery Research Institute
Szarvas

HIDVEGI, G.
Permanent Representative of Hungary to FAO
Embassy of the Hungarian People's Republic
Via Giulia 1
00186 Rome

Inde

GEORGE, Prof. P.C.
Joint Commissioner (Fisheries)
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Irrigation
Krishi Bhavan
New Delhi

SAREEN, J.S.
Agricultural Attaché
Embassy of the Republic of India
Via XX Settembre 5
00187 Rome

Indonésie

SARDJONO, I.
Director-General of Fisheries
Department of Agriculture
Jalan Salemba Raya 16
Jakarta 1

ATMOWASONO, H.
Director of Planning
Directorate-General of Fisheries
Department of Agriculture
Jalan Salemba Raya 16
Jakarta 1

Irak

ALMALAIKA, I.S.
State Fisheries Company
Baghdad

Irlande

POWER, J.
Principal Officer
Department of Fisheries
24, Upper Merrion Street
Dublin 2

Israël

DOUEK, Dr. E.
Permanent Representative of Israel to FAO
Embassy of Israel
Via Michele Mercati 12
00197 Rome

Italie

OLIVA, Dr. A.
Directeur de section
Direction générale des pêches maritimes
Ministère de la marine marchande
Viale Asia
00144 Rome

CAPODILUPO, Dr. E.
Direction générale des pêches maritimes
Ministère de la marine marchande
Viale Asia
00144 Rome

Japon

TANABE, R.
First Secretary
Embassy of Japan
Via Quintino Sella 60
00187 Rome

MORIA, S.
International Affairs Division
Fisheries Agency
Ministry of Agriculture and Forestry
2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo

Kenya

ODERO, N.
Director of Fisheries
Fisheries Department
P.O. Box 40241
Nairobi

Liban

Libéria

FREEMAN, A.K.
Director
Fisheries Division
(Bureau of Fisheries)
Ministry of Agriculture
Monrovia

Libye

EL-SENOUSI, A.
Ministry of Food and Marine Wealth
Malek Seoud Street
El Bahr
Tripoli

EL-KOUR, A.
Ministry of Food and Marine Wealth
Eldahmany
Tripoli

Madagascar

RALIBERA, R.
Représentant permanent adjoint de
Madagascar auprès de la FAO
Ambassade de Madagascar
Via R. Zandonai 84/A
00194 Rome

Malaisie

Malawi

MATHOPHO, A.J.
Principal Fisheries Officer
Fisheries Department
Ministry of Agriculture
P.O. Box 593
Lilongwe

Malte

Maroc

M'CHACHTI, M.
Directeur général adjoint
Office national des pêches
13/15, rue Chevalier Bayard
Casablanca

POINSARD, F.
Biologiste Conseiller de la FAO attaché à
l'Office national des pêches
13/15, rue Chevalier Bayard
Casablanca

Mauritanie

Nicaragua

MATAMOROS HUECK, Dr. B.E.
Consejero de Embajada
Via Vincenzo Tiberio 64
00191 Roma

Nigeria

DADA, B.F.
Director
Federal Department of Fisheries
Victoria Island
P.M.B. 12529
Lagos

Norvège

SAETHERSDAL, G.
Director
Institute of Marine Research
P.O. Box 1870-72
5011 Bergen-Nordness

HAUGE, M.
Ministry of Fisheries
International Division
Drammensveien 20
Oslo 2

MIEFLE, P.L.
Directorate of Fisheries
Box 185-186
5001 Bergen

MORK ULNES, D.
Permanent Representative of Norway to FAO
The Royal Norwegian Embassy
Via delle Terme Deciane 10
00153 Rome

Nouvelle-Zélande

CUNNINGHAM, B.T.
Director
Fisheries Management Division
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 2298
Wellington

PEARCE, Miss A.J.
Permanent Representative of New Zealand
to FAO
Embassy of New Zealand
Via Zara 28
00198 Rome

LEAR, M.R.
Alternate Permanent Representative of
New Zealand to FAO
Embassy of New Zealand
Via Zara 28
00198 Rome

Oman

AL-SHANFARI, A.S.S.
Director-General of Fisheries
Ministry of Agriculture, Fisheries,
Petroleum and Minerals
P.O. Box 551
Muscat

SAAD, A.G.Y.
Adviser
Directorate-General of Fisheries
Ministry of Agriculture, Fisheries,
Petroleum and Minerals
P.O. Box 551
Muscat

Ouganda

Pakistan

MASUD, P.
Agricultural Counsellor
Embassy of Pakistan
Lungotevere delle Armi 22
00195 Rome

Pays-Bas

STOFFELS, A.
Cabinet Adviser in charge of international
matters
Ministry of Agriculture and Fisheries
1e van den Boschstraat 4
The Hague

FRELING, A.C.
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Fisheries
1e van den Boschstraat 4
The Hague

DE BAKKER, G.
Permanent Representative of the Netherlands
to FAO
Permanent Mission of the Kingdom of the
Netherlands to FAO
Via Australia 2
00144 Rome

DE JONG, K.A.
Alternate Permanent Representative of the
Netherlands to FAO
Permanent Mission of the Kingdom of the
Netherlands to FAO
Via Australia 2
00144 Rome

Pérou

PEREZ-PRIETO, Dr. R.
Director General
Oficina de Cooperación Técnica y Económica
Ministerio de Pesquería
Avenida Javier Prado s/n
San Luis, Lima

CARRION, S.
Ministerio de Pesquería
San Borja
Lima

Philippines

CARANDANG, H.M.
Agricultural Attaché and Alternate Permanent
Representative of the Philippines to FAO
Embassy of the Philippines
Via San Valentino 12-14
00197 Rome

Pologne

WŁODARCZYK, H.
Director
Maritime Department
Ministry of Foreign Trade and Shipping
ul. Wiejska 10
00-950 Warsaw 1

DUDKIEWICZ, A.J.
Chief Expert for International Cooperation
in Fisheries
Maritime Department
Ministry of Foreign Trade and Shipping
ul. Wiejska 10
00-950 Warsaw 1

ELWERTOWSKI, Dr. J.
Sea Fisheries Institute
Al. Zjednoczenia 1
Gdynia

MUSZALSKI, C.
Counsellor of Embassy
Deputy Permanent Representative of
Poland to FAO
Embassy of the Polish People's Republic
Via P.P. Rubens 20
00197 Rome

Portugal

RUIVO, Dr. M.
Director-General attached to the Cabinet of
the Minister of Agriculture and Fisheries
Secretariat of State for Fisheries
Praça Duque da Terceira 24-2/DRT
Liboa 2

GONÇALVES, Dr. Maria Eduarda
Office for International Liaison and
Cooperation
Secretariat of State for Fisheries
Praça Duque da Terceira 24-3
Lisboa 2

DE SANTA CLARA, G.
Permanent Representative of Portugal to FAO
Embassy of the Republic of Portugal
Via Salaria 298/A
00199 Rome

Qatar

Roumanie

CONSTANTINE, D.
Directeur
Ministère de l'agriculture et de l'industrie
alimentaire
Via Republica 24
Bucharest

CELAN, P.
Conseiller
Représentant suppléant de la République
socialiste de Roumanie auprès de la FAO
Ambassade de la République socialiste
de Roumanie
Via N. Tartaglia 36
00197 Rome

Royaume-Uni

HALL, Dr. D.N.F.
Principal Fisheries Adviser
Ministry of Overseas Development
Eland House
Stag Place
London SW1

LANDYMORE, A.A.W.
Permanent Representative of the United
Kingdom to FAO
British Embassy
Via XX Settembre 80/A
00187 Rome

HEAP, Dr. J.
Polar Regions Section
Latin America Department
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1

SCOLAR, J.M.
Secretary
National FAO Committee Secretariat
Ministry of Overseas Development
Eland House
Stag Place
London SW1

Sénégal

MADEMBÀ-SY, Son Excellence M. Samba
Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-
tiaire du Sénégal auprès de la FAO
Représentation permanente du Sénégal
auprès de la FAO
Viale Pasteur 66
00144 Rome

BA, M.
Directeur général des pêches et de
l'océanographie
Ministère du développement rural
B.P. 289
Dakar

BABACAR, N.
Conseiller d'Ambassade
Représentation permanente du Sénégal
auprès de la FAO
Viale Pasteur 66
00144 Rome

Sierra Leone

THOMAS, C.J.
First Secretary
Embassy of the Republic of Sierra Leone
Via Paolo Frisi 44
00197 Rome

Soudan

KHALIL, A.A.
Permanent Representative of Sudan to FAO
Embassy of the Democratic Republic of
the Sudan
Via dei Caudini 2
00185 Rome

Sri Lanka

GOONEWARDENE, E.G.
Secretary
Ministry of Fisheries
P.O. Box 1707
Galle Face
Colombo 3

Suède

SORENSEN, I.
Fiskeristyrelsen
Fack
S-40310 Goteborg

LINDQUIST, Dr. A.
Director
Institute of Marine Research
Fishery Board of Sweden
S-453 00 Lysekil

AUGUSTINSON, L.
Deputy Head
Agriculture Division
SIDA
Fack
10525 Stockholm

Tchécoslovaquie

STAMPACH, His Excellency Svatopluk
Minister Plenipotentiary to FAO
Embassy of the Czechoslovak Socialist
Republic
Via dei Colli della Farnesina 144
00194 Rome

Thaïlande

SITHIMUNCKA, A.
Director
Freshwater Fisheries Division
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajadamnern Avenue
Bangkok 2

BHUKASWAN, T.
Senior Fishery Biologist
Freshwater Fisheries Division
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajadamnern Avenue
Bangkok 2

Togo

DJELEMA, K.T.
Directeur du service des pêches
Direction du service des pêches
B.P. 1095
Lomé

Trinité-et-Tobago

Tunisie

BEN OTHMAN, S.
Chef de laboratoire
Institut national scientifique et
technique d'océanographie et de pêche
Salammbô

Turquie

OZEL, E.
Deputy Director-General for Marine Products
Ministry of Food, Agriculture and Livestock
Ankara

BIRSEL, I.
Permanent Representative of Turkey to FAO
Embassy of the Republic of Turkey
Via Palestro 28
00185 Rome

UMAN, R.
Second Secretary
Embassy of the Republic of Turkey
Via Palestro 28
00185 Rome

Uruguay

GALBIATI, M.
Embajador del Uruguay en Italia y Represen-
tante Permanente del Uruguay ante la FAO
Embajada de la República del Uruguay
Via Ticino 7
00198 Roma

AMATO, Dr. R.G.
Delegado Permanente Alterno
Embajada de la República del Uruguay
Via Ticino 7
00198 Roma

Yémen (République démocratique populaire du)

GHADDAF, A.A.
Assistant Director
Fishery Research Centre
Public Corporation for Fish Wealth
Steamer Point
Twahi
Aden

Yougoslavie

VUJICIC, D.
Counsellor of Embassy
Embassy of the Socialist Federal Republic
of Yugoslavia
Via dei Monti Parioli 20
00197 Rome

Zaïre

KASELA bin KEMBOLO
Directeur général des pêches
Office national des pêches
B.P. 8087
Kinshasa

MAPELA, N.M.
Représentant permanent adjoint du Zaïre
auprès de la FAO
Ambassade de la République du Zaïre
Via Mecenate 24-30
00184 Rome

Zambie

PHIRI, B.E.
Alternate Permanent Representative of
Zambia to FAO
Embassy of Zambia
Via E.Q. Visconti 8
00193 Rome

OBSERVATEURS D'ETATS MEMBRES
NE SIEGEANT PAS AU COMITE

Birmanie

THAN HTUN AUNG
Alternate Permanent Representative
of Burma to FAO
Embassy of Burma
Via V. Bellini 20
00198 Rome

Gabon

BIGNUMBA, J.J.
Directeur des pêches
B.P. 1128
Libreville

Mexique

OROZCO GUZMAN, Dr. I.
Representante Permanente Alterno de
México ante la FAO
Delegación Permanente de México ante la FAO
Viale Pasteur 65-8
00144 Roma

Panama

IVANKOVICH DE AROSEMENA, Dra. M.
Representante Permanente Alterna de
Panamá ante la FAO
Representación Permanente de Panamá
ante la FAO
Via Isonzo 29
00198 Roma

OBSERVATEUR DES ETATS NON-MEMBRES

Union des Républiques socialistes soviétiques

ILJIN, J.
First Secretary
Embassy of the U.S.S.R.
Via Gaeta 5
00185 Rome

SAINT-SIEGE

FERRARI-TONIOLO, Son Excellence Révérendissime
Monseigneur A.
Observateur permanent du Saint-Siège
auprès de la FAO
Palazzo S. Calisto
00120 Cité du Vatican

REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES
ET INSTITUTIONS SPECIALISEES

Nations Unies

CAMINOS, Dr. H.
Deputy Director
Law of the Sea Studies
United Nations Conference on the Law
of the Sea
UN
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

RIPLEY, Dr. W.E.
Fisheries Adviser
Division for Global and Interregional
Projects
UNDP
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

Programme des Nations Unies
pour le développement

RIPLEY, Dr. W.E.
(voir NU)

Commission océanographique
intergouvernementale

SCOTT, D.P.D.
Secretary
IOC
7, place de Fontenoy
75700 Paris, France

GRIFFITHS, R.C.
Assistant Secretary
IOC
7, place de Fontenoy
75700 Paris, France

Organisation météorologique mondiale

VARADHA RAJAN, G.
Technical Officer
Marine Meteorological Branch
World Weather Watch Department
WMO
Geneva, Switzerland

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

BALDAZZI, M.
Administrateur
Direction générale de l'agriculture
"Produits de la pêche"
Commission des Communautés Européennes
200, rue de la Loi
Bruxelles 1040, Belgique

NOE, R.
Commission des Communautés Européennes
200, rue de la Loi
Bruxelles 1040, Belgique

OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES

Commission internationale
des pêches de la Baltique

KOWALEWSKI, B.J.
Secretary
IBSFC
ul. Frascati 2
00-483 Warszawa, Poland

Commission internationale des pêches
pour l'Atlantique du sud-est

LAGARDE, R.A.
Executive Secretary
ICSEAF
Paseo de la Habana, 65
Madrid, Spain

Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique

RODRIGUEZ-MARTIN, Dr. O.
Executive Secretary
ICCAT
General Mola, 17
Madrid-1, Spain

Commission international pour l'exploration
scientifique de la mer Méditerranée

LETACONNOUX, R.J.M.
(voir France)

Conseil de l'Europe

STEGEN, J.
Secretary
Committee on Agriculture of the Parliamentary
Assembly of the Sub-Committee on Fisheries
Council of Europe
F-67006
Strasbourg, France

Conseil international pour
l'exploration de la mer

SAETERSDAL, G.
Chairman, ICES Consultative Committee
(voir Norvège)

Organisation de coopération
et de développement

ADAM, P.
Head, Fisheries Division
OECD
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16, France

Confédération mondiale du travail

BARONE, Mrs. A.
Via G.B. Martini 2
00198 Rome

OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

Confédération internationale
des syndicats libres

LAMAGNI, U.
ICFTU
Via Po 21
00198 Rome

INVITE D'HONNEUR

Son Excellence M. Jorge Castañeda
Chef de la délégation mexicaine à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le Droit de la mer et membre de la
Commission du Droit international des Nations Unies

BUREAU DU COMITE

Président	M. Ruivo (Portugal)
Premier Vice-Président	B.T. Cunningham (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents	R.P. Quadri (Argentine) Hong-Jang Joo (Corée, République de) Cheik Moussa Fofana (Guinée) H.W. Włodarczyk (Pologne)

COMITE DE REDACTION

Argentine
Brésil
Chili
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Indonésie
Irak
Nigeria
Oman
Pologne
Sénégal

DEPARTEMENT DES PECHEES

Sous-Directeur général (Pêches)	H. Watzinger
Directeur, Division des ressources halieutiques et de l'environnement	H. Kasahara
Directeur, Division des industries de la pêche	A. Labon
Directeur, Service des opérations	N. Kojima

SECRETARIAT

Secrétaire	J.E. Carroz
Secrétaire adjoint	J.D.M. Henderson

* * * * *

LISTE DES DOCUMENTS

- COFI/77/1 Ordre du jour provisoire
- 2, Rev.1 Ordre du jour provisoire annoté
- 3 Calendrier provisoire
- 4 Développement des pêches mondiales, 1962-1975: évaluation des résultats par rapport aux projections du Plan indicatif mondial
- 5 Examen de l'état d'exploitation des ressources ichtyologiques mondiales
- 5, Sup.1 Examen de l'état d'exploitation des ressources ichtyologiques mondiales: mammifères marins
- 5, Sup.2 Examen de l'état d'exploitation des ressources ichtyologiques mondiales: ressources biologiques des mers australes
- 5, Sup.3 Examen de l'état d'exploitation des ressources ichtyologiques mondiales: révisions et mises à jour
- 6 Situation des produits de la pêches
- 7 Perspectives et exigences d'une meilleure utilisation des ressources halieutiques
- 8 Programme de travail du Département des pêches concernant les armements mixtes
- 9 Rôle des entreprises communes dans le développement des pêches
- 10 Progrès et problèmes des organismes halieutiques régionaux
- 10, Sup.1
- 11 Coopération avec les autres organisations du système des Nations Unies
- 12 Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- 13 Statut, fonctions et structures du Comité des pêches (sur la base des propositions émises à sa quatrième session par le Sous-Comité du COFI pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant de pêches, Lisbonne, 8-12 mars 1976)
- 14 Rapport de la quatrième session du Sous-Comité du COFI pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant de pêches (Lisbonne, 8-12 mars 1976)
- 15 Propositions concernant les principales activités à venir du Département des pêches
- 16 Questions examinées par le Conseil et la Conférence de la FAO

COFI/77/17

Suggestions concernant les principaux points à inscrire à l'ordre du jour de la douzième session du Comité des pêches

COFI/77/Inf.1

- Liste des documents
- 2 Renseignements à l'usage des participants
 - 3 Rapport de la treizième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)
 - 4 Rapport de la dix-septième session du Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP)
 - 5 Rapport de la cinquième session du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est (COPACE)
 - 6 Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes
 - 7 Rapport de la table ronde FAO/NORAD sur le développement de
7, Corr. l'utilisation des ressources halieutiques marines pour la consommation humaine
 - 8 La pêche et le nouvel ordre économique international par M. Jorge Castañeda
 - 9, Rev.1 Liste des délégués et observateurs
 - 10 Graphiques montrant les captures totales de toutes les espèces au cours des années 1971 à 1975 incluses, réparties en fonction des zones statistiques de la FAO
 - 11 Problèmes que posent l'aménagement et le partage des ressources halieutiques conformément au nouveau régime de la mer
 - 12 Quatrième Congrès international du fonds mondial pour la nature

* * * * *

ALLOCUTION DE M. EDOUARD SAOUMA,
DIRECTEUR GENERAL DE LA FAO

Monsieur le Président, Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs,

Nul ne peut aujourd'hui se tenir à l'écart des problèmes du monde, en ignorer ou en négliger les répercussions et l'urgence. Les affamés et les opprimés n'ont que trop attendu. Aujourd'hui même, des millions d'hommes et de femmes souffrent de la faim, et plus nombreux encore sont ceux qui, accablés par la malnutrition et le chômage, restent en marge d'une société qui cependant promet monts et merveilles. Cela ne peut pas durer, nous le savons bien. C'est pourquoi les nations se sont engagées à oeuvrer pour l'instauration d'un Nouvel ordre économique international, dont les grandes lignes sont déjà tracées, mais dont il nous faut maintenant définir le détail pour chaque secteur séparément.

Je constate avec une vive satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres sont représentés à cette onzième session du Comité des pêches. A mes yeux, cette affluence confirme notre conviction que les pêches ont un rôle très important à jouer à l'échelon mondial; elle prouve que nos Etats Membres sont disposés à affronter ensemble les problèmes graves et nombreux de ce secteur; et elle témoigne de l'utilité de cet organe en tant que centre de consultation et d'action touchant ces problèmes.

Tous ces éléments ont leur importance. J'ai dit par ailleurs qu'à mon avis c'est l'agriculture qui détient la clé du Nouvel ordre économique international, dont l'instauration dépendra de la mesure dans laquelle les pays en développement seront capables d'assurer de manière soutenue un taux de croissance élevé dans leurs secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Or, le développement des pêches a un rôle à jouer à cet égard, et il le jouera.

Mais, bien que le potentiel soit considérable, ce développement n'ira pas sans poser de problème. Le secteur des pêches ne présente-t-il pas en effet de nombreux aléas, en raison des caprices de la nature et de l'action des divers pays qui souvent influe sur la situation halieutique des autres.

La coopération entre pays est un élément essentiel de tout système mondial, et il importe au plus haut point de la développer encore de manière à rendre possible l'instauration du Nouvel ordre économique international. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les pêches, secteur où l'interaction constitue une caractéristique essentielle et quotidienne. Jusqu'ici, les efforts internationaux déployés dans ce secteur ont eu pour but principal de tempérer les effets de la concurrence et des différends. Il faut maintenant les orienter de façon plus constructive. Nombreux sont les moyens par lesquels les pays peuvent s'aider mutuellement à acquérir des technologies nouvelles et à accumuler des compétences techniques en matière de recherche et de gestion, renforçant ainsi l'autodépendance individuelle et collective. Votre présence ici témoigne de votre volonté de promouvoir ces échanges.

Afin de contribuer de manière plus concrète et efficace aux efforts de coopération dans le domaine des pêches, la FAO va orienter ses activités de manière à affronter les réalités de la situation actuelle. Elle s'attachera donc tout particulièrement aux problèmes de la formation professionnelle; elle se préoccupera davantage des moyens d'attirer de nouveaux investissements dans le secteur des pêches; enfin, elle décentralisera dans toute la mesure du possible ses propres opérations de manière à être plus proche des problèmes réels.

Telle est, dans ses grandes lignes, la politique de l'Organisation. Sa stratégie en matière de pêches traduit cette politique en une action visant à favoriser l'essor des industries et des institutions nationales, à contribuer au développement des compétences

très spécialisées qu'exigent ces industries dans les domaines de la pratique et de la gestion, et à promouvoir la collaboration entre pays. A cette fin, la FAO s'efforcera d'obtenir des contributions pour les programmes régionaux et mondiaux intéressant les pêches et de rationaliser les services qu'elle offre de façon permanente à ses Etats Membres.

Il s'agit là d'un plan complexe, conçu en fonction d'une situation complexe dont les éléments et les problèmes sont d'une ampleur et d'une acuité très variables. Dans ces conditions, l'existence d'un organe comme le Comité des pêches me paraît indispensable, car c'est précisément à lui qu'il incombe de donner des avis au sujet des priorités et de proposer des orientations. Votre présence ici me conforte dans l'idée que vous partagez ce point de vue.

Depuis votre dernière session, un nouveau Sous-Directeur général a été placé à la tête du Département des pêches. Il est superflu de vous présenter M. Herman Watzinger, que vous connaissez tous depuis fort longtemps. Toutefois, j'aimerais lui exprimer ici mes remerciements les plus sincères pour son dévouement à l'Organisation, pour le zèle dont il a toujours fait preuve au service du développement des pêches et pour sa collaboration constante. Sa longue expérience lui permet d'appréhender les problèmes du secteur des pêches et de comprendre les aspirations de tous nos Etats Membres, quels que soient leur politique et leurs objectifs dans ce secteur.

Je suis heureux de vous présenter aussi M. A. Labon, nouveau Directeur de la Division des industries de la pêche. M. Labon s'est longtemps occupé du secteur des pêches de la Pologne et il a une vaste expérience des industries halieutiques, dont il a renforcé le développement au cours des six dernières années qu'il a passées à la FAO. La plupart d'entre vous le connaissent bien, lui aussi. Nous ne tarderons pas à voir combien les activités qu'il a déployées dans nos projets de terrain l'ont préparé à ses nouvelles fonctions, qui consistent à aider les pays en développement à faire progresser leurs industries halieutiques.

La logique et la philosophie de notre plan commun se reflètent dans le discours prononcé par Son Excellence M. L'Ambassadeur Castañeda sur le rôle de la pêche dans le Nouvel ordre économique international.

Je regrette que mes obligations m'aient empêché d'écouter ce discours mais j'attends avec impatience d'en avoir le texte écrit.

* * * * *

ALLOCATION DE SON EXCELLENCE M. JORGE CASTANEDA, CHEF DE LA
DELEGATION MEXICAINE A LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DE LA MER ET MEMBRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES

La pêche et le Nouvel ordre économique international

On trouverait difficilement une enceinte plus appropriée que la FAO pour évoquer les effets que le nouveau droit de la mer exercera sur le nouvel ordre économique international. L'exploitation équitable de la mer et de ses ressources est l'un des thèmes qui se prêtent le mieux, de par leur nature, à donner au nouvel ordre économique international substance et efficacité.

Il y a longtemps déjà que l'on réclame une nouvelle solidarité économique entre tous les états, responsables, au sein des Nations Unies et des organisations qui y sont affiliées on en dehors. On ne cesse de répéter qu'il faut améliorer la situation des pays en développement, qui ont été affectés par la structure traditionnelle du commerce mondial et par la division internationale du travail, viciée au départ, notamment en créant un ordre universel normatif, qui consacre et instrumentalise cette solidarité active et responsable entre toutes les nations. Le concept essentiel sur lequel se fonde ce nouvel ordre économique est celui du "devoir économique". On estime que dans l'ordre international quelque chose devra se produire comme à la fin du siècle dernier, dans l'ordre interne des états. On constata alors que la simple égalité devant la loi, que l'égalité formelle, pure et simple, entre citoyens à l'intérieur des sociétés nationales, masquait de grandes inégalités réelles; aussi depuis plus de trois quarts de siècle est-il devenu nécessaire de créer une législation particulière - le droit du travail - ainsi que des institutions, comme la sécurité sociale, pour protéger les classes sociales les plus déshéritées. De même, la Communauté internationale actuelle devrait créer et mettre en oeuvre une série de normes établissant des devoirs économiques pour les états les plus puissants et les plus prospères, en vue de protéger et d'aider les plus pauvres mais aussi ceux dont la force de négociation et la capacité de se défendre dans leurs relations économiques internationales sont moindres.

Il n'est pas question de consacrer la charité en tant que principe international ni d'invoquer ou d'exiger la bonne volonté des pays les plus prospères. Il s'agit d'intégrer dans le droit le principe selon lequel la prospérité est indivisible, celui de la solidarité active entre tous les peuples. De même, on ne prétend ni modifier la distribution-inégale des ressources naturelles entre les nations, ni y porter remède, ni altérer la géographie; on se propose d'éviter que la misère des plus pauvres ne croisse encore.

Nous nous efforçons, en postulant un nouvel ordre économique international, de mettre fin à l'inéquité traditionnelle fondée sur des rapports de force inégaux. Il s'agit en somme de consacrer en tant que principe juridique le devoir de la coopération internationale en faveur des pays en développement.

L'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres enceintes nombreuses consacrent depuis plus de deux décennies déjà nombre de postulats et d'objectifs et, parfois même des principes et des normes juridiques, qui tendent à la reconnaissance internationale de ce principe. Il semble que la pièce maîtresse de ce nouvel ordre économique international, qui évidemment ne se consolidera guère avant longtemps, soit, la Charte des droits et des devoirs économiques des états, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1974.

Seule une réglementation rationnelle de l'exploitation de la mer et de ses ressources par tous les états permettra de contribuer à un traitement plus équitable des pays arriérés. Cela se conçoit si l'on tient compte du potentiel économique de ces ressources, mais aussi du fait que la mer et son sous-sol, ainsi que les énormes ressources qu'ils contiennent,

doivent être exploités en commun par tous sans que l'on s'engage sur des discussions stériles sur le point de savoir si les ressources de la mer ou de son sous-sol, sont res nullius ou res communis; qu'il suffise de dire qu'elles sont exploitables en commun. Cela pose un problème insoluble: prétendre redistribuer des ressources qui, suivant les conceptions politiques qui nous régissent depuis plus d'un demi-millénaire sont soumises à la souveraineté d'Etats nationaux. La mer et ses ressources ne sont soumises pour une large part à la souveraineté ou à la propriété d'aucun état. Elles constituent un patrimoine commun de l'humanité. Aussi peut-on les utiliser pour corriger dans une certaine mesure les inégalités de la géographie terrestre; cela permet, du moins en théorie, de redistribuer les ressources communes de façon plus équitable, en vue de l'idéal que nous avons tous postulé: combler au maximum l'abîme qui sépare en fait des peuples égaux en droit.

Comment et dans quelle mesure le droit de la mer, qui est en gestation depuis sept ans, a-t-il contribué à cet idéal? Toute conclusion se révèle difficile. Les opinions varient. Selon quelques-uns, les résultats obtenus jusqu'à présent traduisent en fait une régression par rapport à la situation antérieure car les zones économiques exclusives, qui constituent le résultat le plus manifeste du nouveau droit de la mer, favorisent davantage les états industriels, les états riches. Selon d'autres, le régime qui s'établira probablement sur les fonds marins est lui aussi peu prometteur. Il tend peut-être à concentrer davantage les ressources minérales de première utilité entre les mains des rares pays disposant du potentiel financier et technologique nécessaire pour les extraire. Il semblerait cependant paradoxal, à supposer que ces opinions soient justes, que ce soient précisément les pays en développement qui aient poussé à la création de zones économiques exclusives et d'un régime pour les fonds marins.

Afin d'aboutir à une conclusion objective, il faudrait examiner tous les faits qui se sont produits dans les deux domaines fondamentaux ci-après: en premier lieu, déterminer les résultats probables de la création de zones économiques exclusives; d'autre part, étudier l'incidence possible du régime des fonds marins sur une répartition plus équitable des ressources minérales du sous-sol maritime, étant entendu toutefois que l'on ne connaît pas encore avec certitude la physionomie que prendra ce régime. Mon temps est limité et il me faudra me borner à examiner dans ses grandes lignes la première de ces deux questions.

Avant d'en arriver là, je souhaiterais toutefois émettre une observation sur la forme qu'ont revêtu historiquement, traditionnellement, les importantes modifications des institutions et des principes juridiques internationaux. Elles ne se sont jamais ou presque jamais produites, à partir d'un plan d'ensemble élaboré par un génie, accepté par la communauté des nations comme intrinsèquement valables en un moment donné, ou par un acte isolé. Les conceptions politiques et économiques nouvelles, qui ont en plus influencé le destin de l'humanité ont toujours été le fruit d'un processus d'accommodement, de conciliation, entre les intérêts des Etats, généralement sur un laps de temps étendu et à la suite de nombreuses tentatives partiellement avortées. Des étapes successives ont été nécessaires; leurs résultats sont toujours restés fragmentaires et imparfaits. Cependant, lorsqu'on les replace dans une perspective historique, on s'aperçoit que chaque étape représente un progrès. En conclusion, cela revient à dire que les véritables auteurs du droit international, de l'ordre normatif qui nous régit, sont toujours les Etats et non les individus. En dépit du fait que certains principes d'une importance extrême sont associés historiquement aux noms de quelques individus (ainsi, le principe de la mer libre est lié au nom de Grotius et celui de la mer fermée, à celui de Selden), il est bon de se souvenir que les conceptions de ces penseurs ne font, en dernière analyse, que refléter les intérêts de leurs respects.

Je ne voudrais cependant pas, en rappelant ces faits évidents, donner une impression fautive. Par inclination naturelle et parce que je suis citoyen d'un pays en développement, j'ai confiance dans la force des idées. Il me semble que c'est pour les pays faibles presque un devoir que de conserver cette foi car la meilleure défense, sinon la seule, consiste à invoquer le droit.

La création du nouveau droit international de la mer a été, comme c'est le cas dans tous les domaines, le fruit d'une interaction fertile entre les conceptions idéalistes des indi-

vidus et les intérêts des états. Que l'on se souvienne de l'énorme impulsion que le célèbre discours de l'Ambassadeur de Malte, Arvid Pardo, a donné en 1967 à l'évolution du droit de la mer. Je me bornerai à dire que nous ne devons pas tomber dans l'erreur de supposer qu'une espèce de schéma global et systématique, qu'un plan d'ensemble, théoriquement valable et intrinsèquement fiable, présidera et inspirera des conférences internationales qui s'efforcent de réglementer les utilisations de la mer. Surtout, ne nous laissons pas décourager si dans cet important processus les prévisions de ce que nous jugeons être une conception idéale ne s'accomplissent pas. La philosophie du tout ou rien n'est pas réaliste, n'a aucun fondement dans l'histoire et manque d'efficacité. Les Etats ne sont pas toujours logiques, ils sont rarement altruistes; cependant, que nous le souhaitions ou non, ils sont les auteurs irremplaçables du droit international.

Je crois que cette vision prudente et réaliste est celle qui devrait nous inspirer pour juger le nouveau droit de la mer, pour évaluer son incidence sur le nouvel ordre économique international.

Qu'on nous permette de rappeler comment a pris naissance le concept de zone économique exclusive. Les pays en développement, qui au départ l'avaient postulé, se proposaient de modifier la répartition internationale des richesses. Leurs efforts visant à réserver aux Etats côtiers les ressources au voisinage de leur côte ne constituent, en définitive, qu'une autre facette de cette lutte serrée et pénible, qu'ils livrent sur tous les fronts pour s'assurer et, parfois pour revendiquer, leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il est clair que le principe fondamental du droit de la mer traditionnel - c'est-à-dire la liberté des mers - n'a pas été de propos délibéré pour exploiter les petites puissances et moins encore les nombreux Etats qui n'avaient pas encore acquis leur indépendance. Il est cependant certain que les Etats plus arriérés, qui aspirent aujourd'hui à exploiter pleinement à leur profit les ressources de la mer, situées au voisinage de leurs côtes, se voient empêchés de le faire du fait de l'existence d'obstacles et de situations favorisées par le principe de la liberté des mers interprété sous sa forme classique, c'est-à-dire comme la liberté d'exploiter sans restriction, voire d'abuser des ressources sans avoir l'obligation d'en rendre compte à quiconque puisque ces ressources étaient considérées comme à la libre disposition du premier occupant. La liberté de la pêche a favorisé en fait les grandes puissances au détriment des petites. Aussi, face à l'augmentation de la consommation des produits marins et compte tenu de la limitation des ressources, il est indispensable de remplacer en quelque manière ce concept traditionnel par celui d'une liberté des mers "responsable", par celui d'une liberté de profiter avec mesure des richesses qui n'appartiennent pas seulement aux Etats qui ont suffisamment de pouvoir pour exclure les autres de leur exploitation.

Face à cette nouvelle situation qui émerge progressivement depuis trois décennies, quelle a été la réponse des Etats? La première et la plus manifeste a consisté dans la tendance à élargir les zones soumises à la juridiction et au contrôle de l'Etat côtier. Quelques Etats d'Amérique latine, depuis les années quarante, estiment que les richesses halieutiques situées à proximité de leur littoral devraient être réservées à l'Etat riverain, de même que les ressources minérales de leur plateau continental. La présence de ressources biologiques est étroitement liée à l'état physique et biologique du milieu côtier. Ces mêmes pays jugeaient qu'il est juste de les considérer comme faisant partie des ressources de l'Etat côtier. En un premier temps, quelques pays ont tendu à porter leur mer territoriale, c'est-à-dire la bande de mer sur laquelle ils exerçaient leur pleine souveraineté, à 200 milles. Au fil des années, d'autres pays, qui aspiraient aux mêmes objectifs, ont considéré qu'il s'agissait là d'une solution exorbitante, susceptible d'entraver ou de limiter les libertés traditionnelles de navigation, de survol et autres; en effet, il suffisait de reconnaître les droits souverains, non pas sur la zone en cause, mais seulement sur les ressources existant dans l'aire considérée. On trouve l'origine de la thèse de la mer patrimoniale, qui a rapidement changé de dénomination pour devenir la "zone économique exclusive".

Certes, une autre réponse serait possible en théorie, une réponse plus conforme à un plan idéal, une solution plus rationnelle: on pourrait envisager d'administrer les utilisations de la mer et des ressources marines en dehors de la mer territoriale, à l'échelon universel, par l'intermédiaire d'un système complexe d'institutions et de mécanismes. Il nous

faut cependant nous demander, par souci de réalisme et de sincérité, si la communauté internationale est prête pour établir un tel système. Certes, je crois que les principaux obstacles ne viendraient pas nécessairement des pays en développement. Les grandes puissances halieutiques seraient, elles aussi, peu disposées à abandonner le vieux principe de la liberté de capture et à le remplacer par un autre, impliquant nécessairement la reconnaissance du fait que les ressources n'appartiennent ni aux premiers occupants ni à tous et que, par suite, il faudra, dans le cadre d'un système international englobant le monde entier, obtenir l'autorisation de les exploiter de façon rationnelle et équitable, à l'avantage de tous. Je crois que cela aurait constitué le principal obstacle. La meilleure preuve en est que les minéraux gisant au fond des mers, et qui n'ont jamais été exploités commercialement par quiconque et dont l'exploitation est d'ailleurs moins urgente que celle des ressources biologiques, ont été déclarés par les Nations Unies "patrimoine commun de l'humanité" et que les grandes puissances préfèrent cependant un système de libre accès à ces ressources minérales, acceptant tout au plus un régime de licences, et non une véritable administration internationale.

Les pays en développement constatent avec préoccupation ces obstacles à la création d'un système international rationnel et équitable d'exploitation de ces minéraux. Aussi, pourraient-ils difficilement espérer que s'instaure pour les ressources biologiques marines un système analogue et qui tienne compte de leurs intérêts. De là, leur préférence, justifiée, à contrôler eux-mêmes au moins les ressources voisines de leurs côtes. La réalité politique internationale et les intérêts égoïstes s'opposent à ce qui semblerait le plan idéal, la méthode la plus rationnelle. C'est grand dommage, mais c'est cependant la réalité.

On ne pourra peut-être prévoir la création d'un tel système que lorsque la pression de l'opinion publique et les conflits d'intérêts quant à l'utilisation des ressources marines auront pris de l'ampleur. En attendant, nous devons anticiper et lutter pour réaliser certains progrès vers cet objectif, encore qu'il soit fragmentaire et progressif. Certaines possibilités existent - et j'y reviendrai - d'intégrer dès maintenant, par le biais de certaines réglementations institutionnelles, quelques aspects partiels de l'administration de la mer et de ses ressources.

Nous devons maintenant nous demander sous quelle forme la création de la zone économique exclusive a contribué ou pourrait contribuer à une répartition plus équitable des ressources ichtyques. On prétend que les zones économiques exclusives ont surtout profité aux grandes puissances ayant des côtes étendues. Je crois que c'est là une impression erronée. Cette vision de la réalité est déformée du fait que l'on voit sur les cartes, représentées sous forme graphique, avec des couleurs voyantes, les zones économiques. Cette vision ne correspond pas aux réalités politiques et économiques. On a tendance à envisager le problème comme si, dans le passé, on s'était trouvé en présence de zones ouvertes, libres, qui bénéficiaient à des pays en développement et qui maintenant sont égoïstement fermées par la création des zones économiques.

En réalité, les zones économiques exclusives avantagent effectivement une grande majorité de pays en développement; précédemment, l'ensemble de la mer libre, et même les zones économiques que les grandes puissances ont maintenant établies, étaient, en théorie, ouverts à tous les pays. En réalité, cependant, ces zones ne présentaient aucun intérêt pour les pays en développement, qui ne pouvaient les utiliser faute de capitaux, de flottilles et de techniques leur permettant de s'éloigner de leurs propres côtes pour aller exploiter les zones économiques des grands pays. La création de ces zones par les pays avancés rencontrait en pratique l'indifférence de la plupart des pays en développement. La mer libre est pour eux un mirage. Il s'agissait d'un droit strictement juridique et (pardon pour le pléonasme) d'un droit formel.

Et pourtant, en échange de ce droit théorique et qui ne signifie rien, il fallait payer un prix, en vertu du principe de la liberté de capture. Il fallait tolérer que les grandes puissances pêchent librement dans les mers voisines des côtes des pays en développement et cela, c'était une réalité. Les grandes puissances exploitaient abondamment ces zones, ce qui entravait et parfois rendait impossible le développement d'une industrie halieutique nationale dans les pays les plus attardés; en outre, leur exploitation, parfois abusive, risquait d'entraîner l'extinction de ces ressources. En définitive, on aboutissait à une

répartition internationale injuste des activités. Pour certains, la pêche industrielle; pour les autres, la pêche artisanale. Je me souviens bien qu'en 1968 ou peut-être en 1969, lorsque les Etats-Unis et l'Union soviétique ont mené à bien d'importantes consultations avec de nombreux pays sur la possibilité de convoquer une nouvelle Conférence de la mer, pour remettre en question le régime créé par les conventions de 1958, ils proposaient à l'origine d'octroyer aux pays côtiers un droit préférentiel sur les ressources marines, jusqu'à 200 milles de leurs côtes, qu'ils seraient en mesure d'exploiter avec des embarcations d'une puissance maximum de 300 tonneaux, le reste étant à la disposition de tous les pays, sans paiement d'aucun droit. L'acceptation de ce plan condamnait les pays côtiers en développement à une pêche purement artisanale jusqu'à la fin des siècles.

Je crois que depuis lors on a fait des progrès énormes. Comme l'entérinent les dispositions du nouveau droit de la mer, figurant dans les Textes uniques révisés qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les pays en développement disposent d'une possibilité réelle de développer leur industrie halieutique et de participer, davantage que dans le passé, à l'exploitation de ces ressources.

J'en citerai un exemple révélateur, qui concerne mon propre pays et qui met en évidence l'avantage, pour les pays en développement, d'établir des zones économiques. Sur la base de l'accord implicite qui se fonde sur les débats et conclusions de la Conférence des Nations Unies, incorporé dans les Textes uniques révisés, le Mexique a considéré qu'il ne violerait pas le droit international en établissant unilatéralement une zone économique exclusive de 200 milles au large de ses côtes. Cela se passait vers la fin de 1975. Depuis lors, un grand nombre de pays ont créé unilatéralement des zones analogues. Sur la base de la loi promulguée par le Mexique sur sa zone économique exclusive, des négociations ont été menées à bien avec Cuba et avec les Etats-Unis, pays qui exploitaient traditionnellement la crevette dans le Golfe du Mexique, qui fait maintenant partie de la zone économique mexicaine. Ces deux pays exploitaient une grande partie des ressources de crevettes, ce qui avait entravé l'expansion de l'industrie crevetteière mexicaine, compte tenu de la concurrence des flottilles étrangères. Il a été convenu dans lesdits traités que les captures de crevettes de l'un et l'autre pays seraient réduites la première année de 40 pour cent par rapport aux prises de l'année immédiatement antérieure - c'est-à-dire 1975 - et que leurs captures diminueraient progressivement jusqu'à cesser totalement à la fin de 1979. En d'autres termes, nous étions disposés à permettre l'exploitation de l'excédent par ces pays pendant un certain temps. Ces accords représentaient non seulement une facilité apportée au développement de la flottille de pays riverains mais aussi un bénéfice économique; en effet, nous obtînmes, dans le cadre du concept de droit de pêche, plus d'un million de dollars pour la première année, de la part de chacun de ces pays. Cet exemple met également en évidence un autre fait, qui mérite tout particulièrement d'être signalé ici. En sus des avantages qu'en retire l'état riverain, la création de la zone économique signifie une rationalisation de l'exploitation des produits de la mer. Par la suite, la crevette sera exploitée par le pays le plus proche de la ressource, ce qui entraînera une économie de combustible, de temps et d'efforts investis. Il est évident que le même effet ne se produira pas dans tous les cas. Cependant, dans la mesure où ces cas se multiplieront, l'exploitation des ressources biologiques marines deviendra plus rationnelle et plus efficace et contribuera en outre à une division internationale du travail plus équitable.

Le régime de la zone économique doit répondre à trois caractéristiques, s'il doit contribuer à un ordre économique international plus équitable:

- (1) ne pas avoir pour effet de réduire la production alimentaire mondiale;
- (2) préserver l'équilibre entre les droits de l'état côtier et les autres états, et notamment ne pas porter atteinte à d'autres libertés;
- (3) ne refuser à aucun groupe de pays la possibilité d'exploiter également les ressources de la mer, même s'ils n'ont aucun accès à la mer.

On n'ignore pas que le régime des zones économiques exclusives reconnaît des droits souverains aux Etats côtiers sur les ressources biologiques tout en consacrant le principe de l'utilisation optimale des ressources. Il était évident que l'Etat côtier ne pouvait interdire aux autres de les exploiter alors que lui-même n'était pas en mesure d'en profiter intégralement. En une époque de crise alimentaire, et même à n'importe quelle époque, il serait contraire aux intérêts de toute l'humanité que les ressources ichtyologiques soient perdues pour tous, faute de les exploiter. Aussi, le Texte unique révisé ayant établi et consacré le principe de "l'utilisation optimale des ressources", les autres Etats auront le droit d'exploiter les excédents. Cependant, en même temps, l'Etat côtier qui exerce des droits souverains sur l'ensemble et non sur une partie seulement des ressources obtiendra un avantage économique pour l'exploitation de ses ressources par des tiers.

Le régime qui découle des textes uniques est équilibré en ce sens qu'il a trait aux droits de l'Etat côtier ainsi que des autres Etats. En même temps que l'on reconnaît à l'Etat riverain des droits souverains sur les ressources renouvelables et non-renouvelables jusqu'à 200 milles, sont consacrées catégoriquement les libertés de navigation, de survol, de pose de câbles et de tubes sous-marins pour les autres Etats de la communauté internationale. Ainsi a été établi un régime qui comprend, en faveur de l'Etat côtier, quelques éléments qui entraient précédemment dans le cadre des libertés de la haute mer, comme le droit de réserver à ses propres nationaux les ressources naturelles et celui d'exercer certaines juridictions en matière de prévention de la contamination des mers et de recherches scientifiques.

A l'intérieur de la même zone subsistent les droits des autres Etats, en matière de navigation, de survol, etc. Il s'agit donc en définitive d'une zone faisant l'objet d'un régime international spécial.

Pendant plusieurs années on a débattu, à la Conférence des Nations Unies et à son Comité préparatoire, la question de la nature juridique de la zone économique exclusive. Certains maintenaient et continuent à maintenir qu'il devrait s'agir d'une espèce de mer territoriale où des exceptions seraient clairement reconnues en faveur des Etats tiers pour ce qui concerne les libertés traditionnelles de navigation, de survol et autres. Par contre, d'autres pays soutenaient et continuent à soutenir qu'il s'agit d'une zone de haute mer dans laquelle sont exceptionnellement consacrés certains droits ou juridictions en faveur de l'Etat côtier, en matière de pêche et notamment pour ce qui concerne la recherche scientifique et la contamination. Le problème n'a pu être résolu ni dans un sens ni dans l'autre. Le fait d'insister sur l'une ou l'autre thèse aurait totalement interdit de trouver un accord en la matière et même fait obstacle à un accord global au sein de la Conférence. Finalement, après plusieurs années, et pour une large part grâce à l'insistance de mon propre pays, on a dû se rendre à la conclusion inévitable selon laquelle la zone économique exclusive n'était ni la haute mer, avec des exceptions en faveur de l'Etat côtier, ni la mer territoriale, avec des exceptions en faveur des autres Etats. Il s'agit d'une zone dotée d'un statut international propre. En dernière analyse, il appartiendra aux exécutifs futurs de décider si l'on se rapproche davantage de l'une ou de l'autre interprétations. Je suis d'avis que cette nouvelle zone, créée pour donner satisfaction à des intérêts et à des nécessités nouvelles ne saurait être assimilée à aucune des deux catégories traditionnelles du droit de la mer. Pour éviter des conflits et des difficultés ultérieures, il semblerait souhaitable que l'on déclare clairement dans l'un des articles qui règlementent les pouvoirs des Etats respectifs dans la zone (Articles 45 et suivants) qu'il s'agit d'une zone qui n'est ni la haute mer ni la mer territoriale, mais une zone sujette à un régime international juridique particulier.

La question de la nature juridique de la zone est liée au problème que l'on a appelé des "droits résiduels". Il est logique qu'à l'avenir puissent se faire jour de nouvelles utilisations, actuellement imprévisibles, des mers. Il est tout aussi naturel d'anticiper que, lors de l'exploitation de la mer et de ses ressources dans la zone économique, puissent surgir des conflits entre les droits de l'Etat côtier et ceux des autres Etats puisque les deux groupes des droits coexistent dans la zone. Si on caractérise a priori la zone économique, soit comme "haute mer", soit comme "mer territoriale", on risque de porter préjudice

à la solution de ces conflits. L'accord n'ayant pu se faire, il était indispensable de donner une orientation des directives générales aux fins de résoudre ces controverses prévisibles. C'est à cela que vise l'important article 47 du Texte unique, fondé sur la prémisse selon laquelle il s'agit d'une zone sui generis. On a établi - et c'est une proposition que j'ai faite moi-même - que, alors qu'aucun droit ou juridiction n'aura été clairement attribué par la convention elle-même à l'Etat côtier ou aux autres Etats, si un conflit surgit entre les droits concédés à l'Etat côtier ou aux autres, ces conflits devront être résolus en équité, l'importance respective de l'intérêt et du droit en jeu étant soigneusement pesée. Ces différends ne sauraient donner lieu à une réponse unique. La convention n'établit, en règle générale, ni la prééminence des droits de l'Etat côtier, ni celle des Etats tiers. Prévaudra, conformément à l'équité, le droit qui semble le plus important en l'occurrence, dans le contexte des intérêts de la communauté internationale des Etats intéressés dans son ensemble.

Enfin, le régime de la zone économique prévoit aussi l'utilisation de ses ressources par tous les Etats. Dans les Textes uniques, on établit, aussi bien en faveur des Etats sans littoral que des Etats désavantagés par la géographie, un important droit de participation fondé en équité, à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique des Etats voisins ou de la région. Ce droit n'englobe pas les minéraux du fond de la mer, généralement situés sur la plate-forme continentale. La réalisation des droits des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés constitue sans doute une question pendante, difficile à résoudre; néanmoins, on s'accorde à reconnaître que ces droits existent en équité.

L'exploitation plus rationnelle et plus juste des mers est possible non seulement en consacrant des normes permissives ou prohibitives. La coopération internationale doit occuper en la matière une place à part. L'utilisation des ressources de la zone économique exclusive devrait donner lieu à un nouveau type d'accord de coopération fructueux, qui tienne compte tout particulièrement de la situation des pays en développement. Ces accords devraient prévoir notamment l'emploi et la formation technique des pêcheurs indigènes, les transferts de techniques dans le domaine des engins et des méthodes de pêche ainsi que la production industrielle des usines nationales. La FAO a en la matière un rôle décisif à jouer.

Je me suis efforcé de décrire la façon que la communauté internationale a trouvée pour résoudre ces problèmes. Il faut évidemment reconnaître que ces solutions ne sont pas parfaites. Cependant, pour les pays en développement les plus intéressés à établir un nouvel ordre économique international, ces réponses, bien que fragmentaires et imparfaites représentent un énorme progrès. Il y a lieu de signaler tout particulièrement la reconnaissance universelle ou quasi-universelle de l'institution de la zone économique exclusive. Nous rappellerons qu'il y a cinq ou six ans à peine, les puissances maritimes halieutiques étaient fermement et durement opposées à cette notion. Elle représentait un rejet radical de principes vieux de plusieurs siècles. L'accord, qui est le fruit de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne donnera évidemment pas satisfaction à tous. Il constituera cependant une étape importante, qui entraînera des effets nets et favorables sur la situation des pays en développement. C'est pour moi une satisfaction que de rappeler que le Mexique a apporté une participation importante à la consécration de cette notion. Je voudrais simplement me référer ici au fait que la première initiative formelle présentée au Comité préparatoire de la Conférence qui portait établissement de la zone économique exclusive a été présentée conjointement par la Colombie, le Mexique et le Venezuela.

Dans l'ensemble, nous pouvons être satisfaits des résultats obtenus jusqu'à présent. Il nous faut reconnaître leurs lacunes et leurs imperfections. Nous ne pouvons pas perdre de vue, ni abandonner l'objectif qui consiste à réaliser un régime réglementant l'exploitation des mers et de leurs ressources sous une forme rationnelle, intégrée et globale. Comme je le disais précédemment, l'antique principe de la liberté des mers, sous sa forme de liberté de la pêche, est fondé sur une conception selon laquelle les ressources biologiques de la mer n'appartiennent à personne. Actuellement (et plus encore à l'avenir) il est tout simplement inadmissible qu'une réserve alimentaire essentielle soit conçue et exploitée comme un objet à l'abandon. Cela ressort à peine d'un ordre normatif élémentaire et primaire, qui ne s'explique que dans une situation de grande abondance et de faible demande, comme c'était le cas dans le passé pour les produits de la mer. Réglementer leur

exploitation n'était pas indispensable. Le célèbre biologiste Thomas Huxley disait que la meilleure façon de conserver les ressources de la mer était de les exploiter. Il n'en est plus de même. Les prémisses mêmes sur lesquelles Grotius fondait la liberté des mers, c'est-à-dire la nature pratiquement infinie de la mer et l'impossibilité de l'appréhender, de même que l'air, ont cessé d'être des certitudes. A notre époque, les ressources de la mer, qu'elles soient ou non renouvelables, la mer libre et son lit et son sous-sol doivent être considérés comme res communes, c'est-à-dire comme appartenant à toutes les nations et non des biens à l'abandon.

Toute l'attitude de l'humanité face à la mer devra changer. Le rythme croissant de l'accroissement démographique et l'augmentation croissante de tous les continents; la concentration des populations dans les régions côtières; l'extraction sans cesse croissante des hydrocarbures sur les plates-formes continentales; le développement de la navigation et l'utilisation accrue des super-pétroliers, de gazoducs et de bâtiments à propulsion nucléaire; enfin, l'emploi de plus en plus fréquent de substances chimiques qui finissent de plus en plus fréquemment par être déversées en mer, sont autant de raisons qui imposent la nécessité d'une réglementation globale et d'une administration internationale de l'utilisation des mers. Chaque jour surgiront des conflits nouveaux et plus importants entre les utilisations concurrentielles des océans qu'aucun pays, par définition, ne saurait résoudre seul.

En outre, on se trouve face à une interaction constante entre les multiples utilisations des mers. L'exploitation des ressources des fonds marins peut affecter l'utilisation des eaux surjacentes et vice versa; les activités dans les zones internationales et les zones côtières s'affectent réciproquement. La mer dans son ensemble, ainsi que l'atmosphère qui l'entoure, forment un système écologique. Toutes ces interactions exigent une vision et un traitement globaux et intégrés du milieu marin.

A cet égard, comme je le disais, la FAO doit jouer un rôle central et décisif. On peut prévoir que de nouvelles organisations régionales seront créées pour réglementer la pêche dans différentes parties du monde. En outre, il est logique que les nombreuses organisations qui existent actuellement adoptent des normes nouvelles, en vue d'une réglementation plus efficace de la pêche, en assumant éventuellement des fonctions réglementaires autrefois réservées aux états. Dans les conditions actuelles, les effets de la pêche sont mondiaux. Ce qui se produit dans une région peut affecter les autres. Nous devons justement convoquer une conférence internationale pour réglementer de façon plus efficace et moderne l'exploitation des espèces de grands migrateurs dans le Pacifique oriental, en nous fondant sur l'existence de zones économiques tout au long des côtes occidentales du continent américain, compte tenu des amples migrations de ces espèces, surtout le thon. En étudiant ce régime, nous nous sommes rendus compte que les dispositions que nous prendrons dans ce contexte entraîneront des effets certains sur les activités halieutiques dans d'autres régions éloignées, où l'on pêche également le thon, et sur d'autres espèces de migrateurs. Il faut par conséquent coordonner les activités de ces organisations régionales. La seule solution rationnelle et viable consisterait en l'occurrence à intégrer ce réseau d'organisations dans l'organisation principale, dont la vocation est universelle, c'est-à-dire la FAO.

Ce n'est cependant pas là le seul problème. De plus en plus, les différentes utilisations concurrentielles de la mer devront être coordonnées. On ne saurait réglementer une activité sans se préoccuper des autres. Il sera indispensable dès lors d'assurer la coordination de ces activités par des règlements institutionnels appropriés, c'est-à-dire par ce qui a été appelé un "mécanisme intégratif", incluant les différentes organisations s'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'exploitation de la mer et de ses ressources. Il faut dès lors citer non seulement la FAO, mais aussi l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), à la Commission océanographique internationale de l'Unesco, aux Nations Unies elles-mêmes, entre autres. C'est sans doute là la première étape importante que nous ayons à franchir en vue de l'objectif final: une administration internationale, mondiale, de l'utilisation des mers et de leurs ressources.

Il est évident que les difficultés sont énormes. Cependant, nous devons nous fier à la valeur, à la force des idées, et nous devons avoir confiance dans les résultats. Je formule des vœux sincères pour le succès de vos délibérations et vous remercie de la patience dont vous avez fait preuve en écoutant ce long exposé.

M-40

ISBN 92-5-200336-3